ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 04-Sep-2019, 12:15
CMS/CFO: Sann Rada

31 mars 2016
Journée d'audience n° 393

Devant les juges :
NIL Nonn, Présiden
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YA Sokhan
Martin KAROPKIN (suppléant)
YOU Ottara (absent)

Pour la Chambre de première instance :
Matthew MCCARTHY
SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :
Dale LYSAK
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang

TABLE DES MATIÈRES

M. SUN Vuth (2-TCCP-1016)

Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE ..... page 3

Interrogatoire par Me KOPPE ..... page 13

Interrogatoire par Me GUISSÉ ..... page 45

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me PICH ANG	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SUN VUTH (2-TCCP-1016)	Khmer

PROCÈS-VERBAL

(Début de l'audience: 09h03)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

Aujourd'hui, la Chambre continue d'entendre la déposition du témoin actuellement à la barre.

Le greffe veut-il faire état de la présence des parties et autres personnes à l'audience?

LA GREFFIÈRE:

Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les parties sont présentes.

M. Nuon Chea est présent et participe depuis la cellule temporaire du tribunal. Il a renoncé à son droit d'être présent dans la salle d'audience aujourd'hui. Le document de renonciation a été remis au greffier.

La partie civile qui termine sa déposition aujourd'hui est M. Sun Vuth, qui est présent dans la salle d'audience.

Il n'y a pas de témoin de réserve aujourd'hui.

Je vous remercie.

[09.04.48]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Madame la greffière.

La Chambre va statuer sur la demande de Nuon Chea.

La Chambre a reçu un document de renonciation de Nuon Chea en date du 31 mars 2016 par "laquelle" Nuon Chea invoque des maux de

dos, des maux de tête et des difficultés de concentration pour justifier son absence de la salle d'audience.

Afin d'assurer sa participation aux audiences ultérieures, il demande à suivre les débats du 31 mars 2016 depuis la cellule temporaire du tribunal.

La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant de l'accusé aux CETC en date du 31 mars 2016. Dans ce rapport, le médecin souligne que Nuon Chea souffre de maux de dos et, lorsqu'il demeure trop longtemps assis, souffre d'étourdissements. Il recommande donc à la Chambre de faire droit à sa demande pour qu'il puisse suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire du tribunal.

[09.05.54]

Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon Chea de suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

La Chambre enjoint la régie de raccorder la salle d'audience à la cellule temporaire pour que Nuon Chea puisse suivre les audiences. Cette mesure est valable toute la journée.

Je vais passer la parole à la Défense, en commençant par l'équipe de défense de Nuon Chea, pour poser des questions à la partie civile.

Vous avez la parole.

Je vois que le juge Lavergne veut prendre la parole.

Vous avez la parole, Monsieur le juge.

[09.06.42]

INTERROGATOIRE

PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

Oui, merci Monsieur le Président.

Bonjour, Monsieur la partie civile, Monsieur Sun Vuth.

Hier soir, avant la suspension de l'audience, on vous a remis un document, c'est une liste d'une centaine de noms, apparemment de noms de gens qui ont été à S-21.

Q. Est-ce que vous avez eu le temps de consulter cette liste et de lire les noms qui y figurent?

M. SUN VUTH:

R. Oui, j'ai consulté la liste, mais je n'ai reconnu aucun nom qui y figurait. Je ne connais aucun nom de cette liste.

Q. Bien, je vous remercie.

C'est une question qu'on abordera plus en détails lorsqu'on examinera les faits concernant S-21.

[09.07.57]

Je vais passer à une autre série de questions qui concerne vos déclarations concernant les mariages forcés. Si j'ai bien compris ce que vous nous avez dit hier, vous avez dit qu'on vous avait demandé de vous marier, mais que vous aviez refusé et qu'en conséquence vous n'aviez pas été marié.

Est-ce que c'est bien ce que l'on doit comprendre?

R. Oui, j'ai protesté auprès de l'échelon supérieur, étant donné

que j'étais assez jeune<, je ne voulais pas encore me marier>, et <j'ai été entendu. Je me suis marié plus tard>.

Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir été entendu par l'Unité des victimes de ce tribunal?

Puisque nous avons au dossier un formulaire d'informations supplémentaires dans lequel - je retrouve plus la cote de ce document -, dans lequel il semblerait que vous ayez déclaré avoir été forcé de vous marier en 1975.

Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait une telle déclaration?

Et j'ajoute que vous aviez été assez précis, que vous aviez dit, donné le nom de la femme que vous aviez été forcé d'épouser, et que vous aviez expliqué qu'ensuite vous étiez parti pour Phnom Penh et que vous n'aviez jamais revu cette femme.

[09.09.59]

Alors, est-ce que cela rafraîchit votre mémoire? Est-ce que vous avez tenu de tels propos?

Et si oui, pourquoi ça ne coïncide pas à ce que vous nous dites maintenant et à ce que vous avez dit hier?

R. La personne qui m'a interrogé a peut-être commis une erreur. En fait, le mariage avait été arrangé pour moi. J'étais censé épouser <la camarade> Neav<>.

<Mais>, comme je l'ai dit, j'ai protesté auprès de l'Angkar, et je ne me suis donc <pas> marié.

L'enquêteur m'a demandé si j'avais épousé Neav. J'ai répondu en disant que le mariage avait été arrangé, mais je ne l'avais pas

épousée, étant donné que j'avais protesté.
Q. Est-ce que vous avez assisté au mariage des autres personnes qui avaient été mariées?
Et, si oui, combien de personnes se sont mariées et qu'est-ce qui s'est passé juste après la cérémonie?
[09.11.48]
R. Oui, j'y ai assisté.
Avant <que n'ait lieu le mariage arrangé, ils ont fait venir des personnes de différents endroits qu'ils ont fait se rencontrer au moment du mariage. Ces personnes ne s'aimaient pas. Et j'ai assisté à l'événement.
Avant d'être mariées, ces> personnes devaient s'engager à être fidèles l'un à l'autre, à être loyales l'un envers l'autre, sinon on les <accuserait> de ne pas suivre les instructions de l'Angkar.
Après le mariage, ils étaient surveillés pour voir s'ils consommaient ou non le mariage, à la suite de quoi <un rapport était> transmis à l'échelon supérieur.
Q. Cette surveillance, pour s'assurer que le mariage soit consommé, c'est quelque chose que vous avez vu vous-même de vos propres yeux ou est-ce que c'est quelque chose que l'on vous a rapporté?
R. J'en ai entendu parler de la bouche de ceux qui étaient censés surveiller les nouveaux mariés. Ils <devaient faire> des rapports à la hiérarchie sur la consommation effective ou non du mariage.

Q. Et qui étaient ces personnes qui étaient chargées de surveiller si le mariage était consommé? C'était qui ces personnes? C'était des gens de… au sein de l'armée? C'était des miliciens? Qui était-ce?

[09.14.02]

R. Les couples mariés étaient des combattants dans l'unité militaire, et ceux qui surveillaient les mariés étaient également des soldats<, qui étaient proches de leurs commandants>. En fait, les couples mariés <devaient aller vivre> dans de petites huttes <alignées les unes à côté des autres>, et <une équipe de deux personnes> surveillait s'ils <consommaient> le mariage. <Un rapport était fait et envoyé> à l'échelon supérieur <s'ils> ne consommaient pas le mariage<, pour dire> qu'ils avaient désobéi aux ordres de l'Angkar.

Q. Et, si une telle chose se produisait, à savoir si les nouveaux mariés ne consommaient pas le mariage, est-ce que vous savez s'il y a eu des conséquences, s'il y a eu des suites à des refus?

R. L'échelon supérieur les envoyait en rééducation. Si la femme n'aimait pas son mari, celle-ci faisait l'objet de rééducation, et on lui enjoignait d'aimer son mari d'après les instructions de l'Angkar.

Il fallait donc suivre et obéir, suivre les ordres et obéir aux instructions de l'Angkar.

Q. Les mariages auxquels vous avez assisté se sont déroulés exactement en quelle année, à quel moment?

[09.16.05]
R. La cérémonie de mariage était organisée à la division, à Kaoh Nheaek. Sept couples <ont> été mariés, en fait huit, y compris moi-même, mais, étant donné que j'avais protesté, sept couples seulement <ont> finalement été mariés.
Étant donné que c'était des combattants, la cérémonie de mariage s'est déroulée à la division.
Q. Et vous vous souvenez en quelle année c'était?
R. C'était au milieu de l'année 1976 <que> les sept couples avaient été mariées.
Q. Est-ce qu'il y a eu d'autres cérémonies ou est-ce que ça a été la seule cérémonie à laquelle… la seule cérémonie dont vous ayez connaissance ou est-ce qu'il y en a eu d'autres?
R. C'est la seule cérémonie de mariage <dont j'ai eu> connaissance, étant donné <qu'il était prévu> que mon propre mariage <y soit> arrangé.
Q. Est-ce que tous les soldats de la division 920 devaient se marier ou c'était simplement certains soldats?
[09.18.04]
R. Non, pas tous les combattants, l'Angkar choisissait les combattants qui devaient se marier. Par exemple, ceux qui étaient âgés de 30 ans ou plus devaient se marier, pour les hommes. Et, pour les combattantes, si elles avaient <environ 29 ou 30> ans, l'Angkar organisait des mariages pour elles.
Les combattants mineurs, 17-18 ans, ne faisaient pas l'objet de

mariages forcés.

Q. Pour mémoire, je crois qu'hier vous avez déclaré être né en 1957, c'est exact?

R. Oui, c'est exact.

Q. Je vais passer à un autre et dernier sujet de questions. Vous avez également indiqué dans votre constitution de partie civile que vous aviez suivi une formation à Kratié, quand vous êtes… avant de partir dans le Mondolkiri, sur votre route pour aller au Mondolkiri, et que là-bas on vous avait notamment enseigné les 12 principes de conduite morale? Est-ce que vous vous souvenez de cela?

[09.19.44]

R. Oui, je m'en souviens.

À l'époque, on suivait une formation militaire et des enseignements sur la morale<, c'est-à-dire> les <douze> commandements <moraux>, <>à savoir que les combattants ne devaient pas toucher aux biens appartenant aux civils, ils ne devaient toucher à rien, <>même un <> piment <ne devait pas être ramassé>.

Nous devions nous discipliner, ne pas entretenir des relations amoureuses avec d'autres combattantes.

C'est ce que j'ai appris lors de cette formation.

Q. Est-ce qu'on vous a dit quel était le but de ces 12 principes, quel était l'objectif pour les soldats d'appliquer ces 12 principes révolutionnaires?

R. L'on nous enseignait les <douze> commandements moraux, à savoir adhérer ou respecter <strictement> la discipline, obéir aux ordres de nos supérieurs et de l'Angkar. Nous devions exécuter totalement, absolument, les ordres de l'Angkar et ne pas trahir du tout <l'Angkar>.

L'on nous disait de ne pas tromper l'Angkar et de <> rester loyal <envers l'Angkar et le> Parti.

[09.21.57]

Q. Je vais vous lire un extrait d'un article qui est paru dans la revue "Jeunesse révolutionnaire", il s'agit du numéro 10 d'octobre 1978.

C'est le document E3/765 - les références en khmer sont: 00376472 à 376507; et, en ce qui me concerne, je suis intéressé par les références en français: 00540021; et en anglais: 00539989 à 90.

Dans cet article, on explique qu'il est nécessaire d'appliquer les 12 points de morale pour permettre à la révolution d'aboutir. Et on dit que sinon, eh bien, ce serait un échec.

Et on dit notamment ceci:

"Et cette fois-ci - donc, si les 12 principes ne sont pas appliqués -, la révolution devrait devenir le vassal des Vietnamiens envahisseurs, expansionnistes, avaleurs de territoires et exterminateurs de races. Ce serait alors une grande déchéance, une misère, c'est certain. Il s'agit là d'un immense danger pour nous tous, qui sommes des révolutionnaires, comme pour la nation, la population et pour notre mouvement

révolutionnaire."
Alors, est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu des enseignements porter sur cette nécessité d'appliquer les 12 principes révolutionnaires pour lutter contre l'envahisseur vietnamien?
[09.24.34]
R. Il est difficile pour moi de comprendre pleinement les 12 <commandements moraux>. Ce que je sais, c'est que je devais suivre les ordres et respecter les instructions de mes supérieurs, et c'est ce que j'ai fait. <Et cela> faisait partie des 12 <principes de conduite morale que je> ne <touche> pas aux biens de la population civile, et c'était là ma compréhension de ces 12 points de morale.
Q. Est-ce que vous vous souvenez si certains points de ces principes de morale concernaient l'attitude qu'on devait avoir vis-à-vis des ennemis?
R. Pour ce qui est de ces 12 principes de morale, ma compréhension en est qu'on ne devait pas conspirer avec l'ennemi ou collaborer avec lui, <coûte que coûte>. Comme je l'ai dit, je ne maîtrisais pas les détails de ces 12 principes de moralité.
[09.26.15]
Q. Je vais vous lire le principe numéro 10 tel qu'il ressort de l'article dont j'ai fait état et qui se trouve à l'ERN en français: 00540026; à L'ERN en anglais: 00539995.
Et ce principe se lit comme suit:

"Il faut se montrer gentil à tout prix envers la population, mais il faut toujours garder une colère brûlante contre les ennemis." En anglais, on dit: "but have a quick-to-ignite anger toward the enemy."

Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

Et, si oui, qu'est-ce que ça veut dire avoir "une colère brûlante contre les ennemis"?

R. À mon entendement, cela voulait dire qu'il ne fallait en aucun cas négocier avec l'ennemi. Il fallait les considérer comme de véritables ennemis et faire preuve de fermeté à leur endroit.

Q. Et est-ce que vous vous souvenez d'un commandement moral qui concernait les relations sexuelles en dehors du mariage?

Est-ce qu'un tel comportement était permis ou est-ce que c'était interdit?

[09.28.51]

R. Ce comportement était autorisé pour les couples mariés. Une fois mariés, les couples <recevaient un> abri pour qu'ils puissent être ensemble pendant un certain temps, on leur permettait d'être ensemble, <par exemple,> à 8 heures, <et> ils étaient surveillés<>.

Q. Le principe numéro 6, tel que je le lis dans cet article, est le suivant:

"Ne jamais porter atteinte aux femmes, bref, ne transgressez jamais la morale sexuelle, en aucun cas."

Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu ça et est-ce que vous

avez vu éventuellement les conséquences de comportements qui auraient été contraires à ce principe?

[09.30.12]

R. Je connaissais ce principe, mais que pouvons-nous faire en tant qu'êtres humains? C'est… il est de notre nature de <bavarder> avec le sexe opposé. Mais de tels comportements étaient prohibés sous le régime. Si je devais m'adresser à une femme <seule>, l'on "pourrait" m'accuser d'inconduite morale. Cela s'est effectivement produit <lorsqu'un homme rencontrait une femme après avoir> été séparés pendant longtemps; on les accusait d'avoir une relation sexuelle, <et> d'avoir trahi l'Angkar, d'avoir fait preuve d'indiscipline<, de désobéissance>. Voilà ce que j'ai entendu dire au sujet de cet aspect moral.

Les combattants hommes et femmes n'étaient pas autorisés à se parler librement <comme aujourd'hui>.

Q. Et savez-vous quelle sanction était prononcée contre… dans de tels cas d'indiscipline?

R. Les gens étaient punis, il fallait obéir aux ordres. Nous n'avions pas le droit de nous parler librement<, même entre proches.> Ce régime était strict.

C'est mon expérience personnelle.

Q. J'entends bien, Monsieur.

Est-ce que vous pourriez être plus précis et nous dire quel type de punition était imposé? Est-ce que c'était simplement des remontrances, dire à quelqu'un qu'il n'a pas bien… ne s'est pas

bien comporté, est-ce que c'était l'envoyer en rééducation? Est-ce que c'était l'emprisonner ou est-ce que c'était, éventuellement, l'exécuter?

[09.32.55]

R. En cas de faute mineure, la personne ne se faisait pas tuer, elle était seulement convoquée à une réunion, une réunion d'autocritique, comme on disait. À cette réunion, chacun critiquait la personne pour qu'elle s'amende et suive la voie de l'Angkar, pour qu'elle ne s'en écarte pas.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Bien, je vous remercie.

Je n'ai pas d'autres questions à poser à la partie civile, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie, Monsieur le juge.

La parole est donnée à Me Koppe, qui pourra interroger la partie civile.

[09.33.58]

INTERROGATOIRE

PAR Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers confrères, consœurs, Mesdames et Messieurs.

Q. Et, Monsieur la partie civile, s'agissant des mariages et de la moralité, pour épuiser la question, j'attire votre attention

sur un autre point que l'on trouve dans la règle 6, à savoir ne pas se comporter <d'une manière qui porte atteinte aux> femmes. C'est le même document que celui employé par le juge Lavergne<, E3/765>. Je vais lire dans le même paragraphe. Il est question de la <fondation d'une famille>. Il est dit qu'il y a deux principes.

Je cite littéralement:

"S'agissant de la création d'une famille, il n'y a aucun obstacle. Deux principes du Parti s'appliquent ici. Premièrement, les deux <intéressés sont> d'accord. Deuxièmement, <la collectivité est> d'accord, ensuite, <c'est fait>.

[09.35.17]

Pourquoi est-ce que ceci devrait affecter la moralité dans les relations entre hommes et femmes?"

Je vous interroge sur le premier principe, à savoir que les deux intéressés doivent donner leur consentement.

Ai-je bien compris ce que vous nous dites - si, apparemment, vous avez marqué votre refus de vous marier, après quoi, conformément à ce principe, le mariage n'a pas eu lieu?

M. SUN VUTH:

R. Je ne me suis pas marié parce que j'ai protesté. J'ai dit ne pas encore vouloir me marier. Si les deux parties sont d'accord, c'est une bonne chose, cela évite tout problème ultérieur.

Dans le cas de mariages arrangés, parfois, les conjoints <n'étaient pas assortis>. L'un était plus beau que l'autre, par

exemple.

Je vais prendre <l'exemple> d'un couple. Une des personnes du couple a la peau <claire>, comme les Chinois, tandis que l'autre<, la femme, Neav, était très laide, elle avait> la peau foncée et <était très grosse>. Dans ce cas-là, du point de vue de l'apparence physique, ce n'est pas une bonne combinaison. <Et le mari, Ta Ban (phon.), en éprouvait du ressentiment.>

[09.37.24]

Q. Vous avez parlé de sept autres couples <avec lesquels vous étiez censé vous> marier<>.

Premièrement, pouvez-vous citer certains <de leurs> noms?

R. Non, je ne me souviens pas de tous leurs noms. J'étais jeune à l'époque, <et> je n'ai pas vraiment fait attention à tous les couples. Je me souviens de <quelques-uns> seulement.

Q. Savez-vous si après 1979 ils sont restés ensemble ou s'ils <ont divorcé>?

R. Je n'en sais rien <car nous avons été séparés, mais> camarade <Pronh (phon.) doit toujours vivre en couple, et <cela doit être aussi le cas pour> un autre camarade, <Onn> (phon.)<>.

Ceux-là, je les connais, mais, pour les autres, <ils ne s'entendaient pas vraiment bien, cela étant, je ne sais pas s'ils se sont> séparés après la libération.

Q. Est-ce que certains de ces sept couples ont opposé un refus au mariage, à votre connaissance? Le cas échéant, savez-vous ce qui s'est produit ensuite?

R. Comme je l'ai dit déjà, le camarade Ban (phon.) et <la> camarade <Neav> ont protesté, ils ne voulaient pas se marier. Ils ont été rééduqués. <Ils n'ont pas été battus, mais l'Angkar les ont rééduqués afin de> <> les amener à donner leur accord au mariage alors qu'ils ne voulaient pas. <Mais ensuite, ils ont été séparés. Je n'ai pas su ce qu'il s'était passé.>

[09.39.56]

Q. <Savez-vous> quel cadre a violé le <premier> principe <de la règle> 6 en disant à ces deux <cadres> d'être rééduqués?

R. Je ne sais pas bien quelles mesures ont été prises contre ceux qui ont commis des infractions. Je ne sais pas bien ce qui s'est produit par la suite.

Q. Merci, Monsieur la partie civile.

Je passe à présent aux questions que j'avais préparées. À la suite de la première question du juge sur les 100 prisonniers de la division 920, vous dites <ne connaître aucun de> ces noms, ces 100 noms.

Est-ce qu'on vous en a donné lecture à voix haute?

R. Oui, on m'en a donné lecture.

Q. La moitié de ces 100 soldats de la division 920 avaient aussi un surnom ou un pseudonyme. Est-ce qu'on vous a aussi donné lecture de ces pseudonymes ou surnoms?

R. <Mais je ne reconnais aucun nom parmi ces noms de personnes que je suis supposé connaître>.

Q. Il y a un certain Chom (phon.) que vous connaissez?

[09.42.32]
R. Vous parlez de <Chhaom> (phon.)? Je ne connais pas de <Chhaom> (phon.). Il n'y a pas de Chhaom (phon.).
J'ai parlé du camarade Ban (phon.) et <du camarade Yon (phon.)> concernant les questions familiales.
Q. Peut-être que l'interprétation ne fonctionne pas très bien, Monsieur, mais ma question initiale était la suivante, est-ce qu'on vous a donné lecture des 100 noms et <également> des 50 surnoms <ou alias> de ces soldats de la division 920?
R. Oui, mais je ne connaissais pas le nom d'une personne.
Q. <Avez-vous aussi regardé> la colonne dans laquelle il est fait mention des différents titres <de ces> soldats? Avez-vous vu à quelle compagnie, bataillon, régiment appartenaient ces gens?
Mme LA JUGE FENZ:
Il ne saurait l'avoir vu, puisqu'il ne <l'a pas lu>. Demandez si on le lui a lu pour éviter toute confusion.
[09.44.18]
Me KOPPE:
D'accord.
Q. Il y a une colonne où l'on retrouve les fonctions des différents soldats. Est-ce qu'on vous a donné lecture du contenu de cette colonne?
Je prends un exemple: est-ce qu'on vous a aussi dit que <Meas Set> était soldat de la <deuxième> compagnie <> du bataillon 923, par exemple?

M. SUN VUTH:

R. Oui, je l'ai lu <mais je n'ai pas reconnu de noms>, peut-être <parce> que <leurs noms ont été changés>. Je ne connais aucun d'entre eux, même s'ils viennent peut-être de la division 920. [09.45.23]

Q. Je comprends bien que vous ne connaissez pas les noms, mais, comme je l'ai dit, à chaque nom correspond la fonction militaire de l'intéressé. Il y a des membres du bataillon 923, 924, 921, du régiment 93. Chacun a une fonction, un titre.

Et voici ma question, si on vous a lu les fonctions militaires <de ces personnes>, pouvez-vous m'expliquer pourquoi vous ne connaissez personne?

Je vous pose la question parce que vous-même vous avez dit hier que vous étiez un membre de la division 920 et que vous étiez responsable d'une compagnie.

Étiez-vous dans une compagnie, <dans> un bataillon complètement différent? Est-ce pour cela que vous ne connaissez aucun de ces 100 prisonniers provenant de la division 920?

R. Je provenais de la division 920.

Mais, quand on m'a lu ces noms, je n'ai reconnu personne. Je ne sais pas si ces gens venaient vraiment de la division 920. Je n'ai reconnu aucun nom. Même si nos chemins se sont séparés depuis bien longtemps, s'ils venaient d'un régiment donné, <je devrais> reconnaître certains noms. Or, je ne connais aucun de ces noms, je ne reconnais personne.

[09.47.30]

Q. J'ai bien compris.

Toutefois, beaucoup d'anciens soldats de division, <que ce soit de la 450e, de la 310e, ou de la 920e, semblent souvent connaître> le numéro correspondant au bataillon, à la compagnie, <ou> au régiment.

Vous-même étiez à la tête d'une compagnie, comme je l'ai dit, quel était le numéro de votre compagnie, de votre bataillon, le cas échéant?

R. Ma compagnie était la numéro 3, 11e <bataillon>.

Q. Je vous remercie.

Je vais peut-être revenir à cette liste. Je passe à une autre question sur la 920e division. Environ combien de combattants comptait cette division 920?

Prenons le début de l'année 77, à ce moment-là, combien de soldats comptait cette division, à la date de février 77 - disons? Avez-vous un nombre approximatif?

[09.49.35]

R. Je ne m'en souviens pas bien.

Mais, quand on m'a envoyé dans le <Mondolkiri>, à ma connaissance, il y avait 570 combattants <dans la division 920>. C'est une estimation de ma part, ce n'est pas le chiffre exact. En effet, j'étais un simple soldat subalterne. Si j'avais occupé un grade plus élevé, j'aurais eu connaissance du nombre précis. Et, comme je vous l'ai dit, c'est un chiffre peu considérable,

qui ne correspond pas au nombre de soldats que l'on s'attendrait à trouver au sein d'une division.

Q. Document E3/849, Monsieur le Président.

Serait-il précis de situer à <environ> 3500 le nombre de soldats de la division 920 en février 1977? Est-ce que vous pourriez appuyer ce chiffre?

Me GUIRAUD:

Merci, Monsieur le Président.

Juste une remarque et une objection. La partie civile a été très claire sur le fait qu'elle ne savait pas combien il y avait de soldats.

Donc, cela me paraît vouloir orienter le témoin que de lui faire dire qu'il y avait un certain nombre de soldats dans la division 920 à une période bien donnée qui est février 1977.

Il est évident que la partie civile n'est pas à même de confirmer ou d'infirmer… enfin, plutôt de confirmer cette information, étant donné les réponses qu'il a données précédemment.

[09.51.59]

Me KOPPE:

Je sais qu'il n'a pas de chiffre précis. J'ai d'abord posé une question ouverte, puis je lui ai présenté un chiffre précis en lui demandant si, selon lui, d'après son expérience, ce chiffre est exact.

Ce n'est pas extrêmement important, mais je pense être autorisé à poser une telle question.

Q. Monsieur, 3500 soldats, est-ce que cela vous semble plus ou moins exact?
M'avez-vous entendu?
M. LE PRÉSIDENT:
Monsieur Vuth, veuillez répondre à la question posée. Dans un document, il est fait mention d'un nombre de soldats de la division 920. D'après ce document, ce nombre est de 3500 soldats. Quelle est votre réaction?
<Dans votre dernière réponse>, vous avez dit qu'il y avait <500> soldats dans cette division, il y a donc une différence dans les chiffres. Quelle est votre réaction? En général, on sait <que certaines divisions comptaient jusqu'à> 10000 hommes.
[09.54.09]
M. SUN VUTH:
R. À ma connaissance, les structures militaires varient, puisqu'il y a des brigades, des divisions.
J'ai avancé un chiffre qui était une estimation. À l'époque, j'ai constaté qu'il y avait peu de soldats<, c'était de petits effectifs>. Je peux dire qu'il y avait tout au plus 700 hommes dans cette division <après la fin de la guerre>. Comme je l'ai déjà dit, j'étais un soldat subalterne, je n'ai donc pas de chiffre exact.
Me KOPPE:
Q. Vous étiez <seulement un soldat de rang inférieur?> Autrement dit, <>vous n'étiez plus un chef de compagnie, <ou vous n'étiez

pas un chef de compagnie>?

M. SUN VUTH:

R. J'étais basé au sein de la division, mais je n'y restais pas en permanence, puisqu'on m'a envoyé vers la région frontalière pour patrouiller ce secteur.

Je faisais partie de la division, mais je ne suis pas <posté> en permanence au QG de la division.

Mme LA JUGE FENZ:

Q. Étiez-vous, oui ou non, un chef de compagnie? Nous avons besoin de réponse à certaines questions.

[09.56.06]

M. SUN VUTH:

R. Oui, j'ai été commandant de compagnie. On m'a chargé de m'occuper de la compagnie, mais je n'ai pas conservé ces fonctions très longtemps, quelques mois à peine.

Après quoi on m'a envoyé patrouiller le long de la frontière.

C'est pour cela que je ne connais pas le nombre exact de soldats.

Me KOPPE:

Q. Puis-je affirmer qu'entre 400 et 500 soldats de la division 920 ont été arrêtés à un moment ou à un autre pour, <sans doute>, acte de trahison?

M. LE PRÉSIDENT:

Partie civile, veuillez attendre.

L'Accusation a la parole.

[09.57.21]

M. LYSAK:

Mon confrère peut-il citer ses sources? Je me demande bien comment le témoin pourrait répondre <mais on peut toujours lui demander une estimation>. <Toutefois,> la Défense doit donner sa source parce que le chiffre cité ne correspond pas au nombre total de gens <arrêtés mais au nombre total de personnes envoyées> à S-21. Il y a eu beaucoup d'autres gens qui ont dû être <détenus> dans le Mondolkiri.

Que la Défense cite ses sources.

Me KOPPE:

Cette dernière observation était <un élément de preuve avancé par> l'Accusation elle-même<>.

<Je ne l'ai pas devant moi mais, dans le livre publié par le> DC-Cam sur les purges <dans le> Mondolkiri, je crois qu'il est question de 400 à 500 personnes.

Il y a aussi la déposition d'un commandant de division ou de secteur qui souscrit à ce chiffre de 500 personnes<>.

Mme LA JUGE FENZ:

Vous dites que vous pensez qu'il y a des <éléments de preuve> mais, si on n'a pas la source<>…

[09.58.29]

Me KOPPE:

Je vais reformuler.

Q. Monsieur, approximativement, dans la division 920, combien de gens ont été arrêtés?

M. SUN VUTH:

R. À ma connaissance, il y avait Ta Chhin, Ta Soy, notamment, qui ont été arrêtés au niveau de la division.

Il y a aussi eu le camarade Kol, <le camarade Ian (phon.) et> le camarade Ban <qui ont également été arrêtés au niveau du bataillon. Il y avait deux personnes appelées Ban. L'une d'elles avait été forcée de se marier par l'Angkar.> Je ne sais pas s'ils avaient trahi l'Angkar ou pas, mais, après leur arrestation, on les a accusés de trahison de l'Angkar.

Q. Ce n'était pas vraiment une réponse à ma question, mais, soit, ce n'est guère important, je passe à autre chose.

Savez-vous si la division 920, <du moins> pour l'essentiel de ses membres, était <à l'origine, une division> de l'ancienne zone Nord, autrement dit, <>comme dans le cas des divisions 450 et 310, qui, initialement, étaient des divisions de la zone Nord? [10.00.33]

M. LYSAK:

<À nouveau, je demande à l'avocat de poser une question ouverte.> Si la Défense tente d'orienter le témoin avec des informations qui me semblent erronées, la source doit être citée, car telle n'est pas ma compréhension de l'origine <de cette division>.

Me KOPPE:

J'ai la source sous les yeux, E3/1664 - ERN en anglais: 00397617, note de bas de page 137 de ce livre du DC-Cam, je cite:

"La division 920 <a été formée à partir d'une des trois anciennes

divisions> de Koy Thuon et <de l'ancienne> zone Nord <de Ke Pauk>."

<Cela est tiré d'une communication> personnelle entre Sara Colm et <ce bon vieux> Steve Heder datée <du 13 décembre 1997>.

Il y a aussi E3/8989, déclaration d'un cadre que je me préparais à présenter au témoin.

Si vous m'y autorisez, je repose la question, Monsieur le Président.

Q. Monsieur, la division 920…

Je reformule.

D'où venaient la plupart des membres de la division 920?

[10.02.14]

M. SUN VUTH:

R. Je suis arrivé à la division 920, dans la zone Nord, mais je ne sais pas qui avait créé cette division. Je ne sais pas s'il s'agit de Ke Pauk ou de quelqu'un d'autre qui aurait créé cette division.

Q. Je vais passer maintenant à l'interview du DC-Cam, E3/8989.

Monsieur la partie civile, ce témoin semble dire au DC-Cam que les divisions 450, 310 et 920 étaient initialement des divisions relevant de la zone Nord.

Je vais vous donner lecture de ce qu'il dit - à l'ERN anglais: 01… 01208401; en khmer: 00958877.

Question:

"Vous ne connaissez que les divisions de la zone Nord?"

Réponse:
"Oui."
[10.03.29]
Question:
"Lorsque Oeun" - Oeun, c'est le commandant de la division 310 -
"<imaginait son> complot <de trahison>, est-ce que <des>
personnes d'autres division ont <aussi> été arrêtées, par exemple
<de> la division 920?"
Réponse:
"Oui, ils avaient été arrêtés, trois divisions étaient mises en
cause dans le complot."
Question:
"Les personnes de toutes les trois divisions avaient été
arrêtées?"
Réponse:
"Oui."
Monsieur de la partie civile, savez-vous si l'arrestation des
membres de la division 920 avait un quelconque rapport avec
l'arrestation des membres <des divisions> 310 et 450?
[10.04.31]
R. Je ne sais rien à ce sujet.
Je ne sais pas s'ils étaient mis en cause dans cette soi-disant
trahison.
Tout ce que je sais, c'est ce qui se passait dans ma division. Je
ne <sais pas pour ce qui est> des autres divisions <ou des>

arrestations qui auraient eu lieu dans ces divisions. Je ne suis pas au courant de ces faits du tout. Comme je l'ai dit, je ne peux vous dire que les faits survenus dans ma propre division.

Q. Monsieur de la partie civile, la Chambre a entendu des dépositions de combattants de la division 310 qui ont <dit qu'il existait> un <projet> de <> rébellion, un plan pour fomenter un coup d'État, pour <stocker> des armes afin d'attaquer l'aéroport de Pochentong et radio Phnom Penh.

Je ne vais pas vous donner lecture des extraits de cette déposition, mais je vais vous présenter d'autres documents en rapport avec ce complot et je vais vous demander de réagir.

<>Monsieur le Président, je commencerai par le document E3/735 (sic) - en anglais: 00324168; en français: 00324206; en khmer: 00087817.

[10.06.24]

Le témoin parle de Oeun, commandant de la division 310, et il dit ce qui suit:

"À cette époque, <il" - Oeun - "avait des rapports avec <les> 'Yuon', qui voulaient <mener une insurrection> à Phnom Penh. <Il" - Oeun - "a planifié <d'attaquer dans le cadre d'un> complot."

M. LE PRÉSIDENT:

Un instant, Maître.

Le co-procureur international, je crois que vous devez savoir quand vous lever pour prendre la parole.

M. LYSAK:

Le numéro <de document> qu'il a donné n'a rien à voir avec l'interview. J'aimerais <qu'il le redonne. Cela s'est déjà produit par le passé, qu'il lise un mauvais numéro et qu'en fait, il s'avère qu'il donne des> informations <qui> sont tirées d'un document d'aveux. <Je veux simplement voir de quel document il s'agit avant qu'il n'en donne lecture.>

[10.07.34]

Me KOPPE:

Effectivement, c'est une mauvaise cote, je m'en excuse, c'est le document E3/7535, c'est un entretien du DC-Cam avec une personne dont je ne vais pas mentionner le nom. C'est une interview du 20 janvier 2005.

Merci pour cette interruption, Monsieur le procureur.

Je vais donc vous donner lecture à nouveau de ce que dit le témoin.

Il parle de Oeun, le commandant de division, et dit:

"À cette époque, Oeun avait des liens avec les Yuon, qui voulaient <mener une insurrection> à Phnom Penh. Oeun a planifié une attaque dans le cadre d'un complot. Tout d'abord, il a convoqué une réunion secrète, et il nous a dit qu'il entendait attaquer Phnom Penh. Il nous a demandé de délibérer et de prendre le contrôle de Phnom Penh. Il a dit que cette société n'était pas bonne. <Une centaine de> combattants, y compris moi, avons été convoqués à cette réunion. Nous avons pris un camion plein d'armes <pour aller à sa rencontre> à Phnom Penh et nous

<préparer> à l'attaque. Malheureusement, le complot <a été compromis>. Il y <avait des troupes d'assaut et également des troupes de résistance.> Nous avons reçu des munitions et des balles de pays étrangers."

[10.08.57]

Un peu plus loin, il dit:

"Ce n'était pas facile, et si nous ne pouvons pas vaincre Pol Pot, alors, nous ferons appel au Vietnam, et nous appellerons les forces de l'Est, de Chakrey, pour nous aider. Tout d'abord, ils planifiaient d'attaquer de l'intérieur. Et, lorsque le complot a échoué, ils ont demandé l'aide des 'Yuon'."

Un deuxième témoin, toujours de la division 310, document E3/7540 - en anglais: 00337712; en français: 00364274:

"En fin 1976, <on devait passer à l'attaque mais cela a été dévoilé.> Les deux <divisions de la zone> Nord étaient prêtes<, du Wat Phnom jusqu'au nord>. La zone Est, au sud, était prête à livrer <bataille> mais <cela a été dévoilé>. Et Koy Thuon, le chef de la zone Nord, a été arrêté."

[10.10.14]

Je ne vais pas donner lecture de davantage d'extraits en raison du temps, mais je vais donner lecture d'un <court> extrait de la déclaration d'un autre témoin, E3/7583 - en anglais: <00876558> à 59; je vais vous donner l'ERN en khmer un peu plus tard, Monsieur le Président.

Il est dit:

"C'était une réunion de traîtrise <parce qu'ils étaient sur le point de fomenter une rébellion. C'était une réunion> de la CIA. <Ils planifiaient alors> d'attaquer la <garnison> de Pol Pot, mais le complot a échoué parce que Ta Oeun, qui appartenait à la même clique que Hun Sen, avait été arrêté."

Fin de citation.

Monsieur <la partie civile>, voici des déclarations de cadres de l'ancienne division 310. Vous avez <entendu> leurs propos au sujet d'un complot. Est-ce que ces faits vous semblent familiers? <Vous a-t-on> posé des questions, lorsque vous avez été arrêté, au sujet de ce complot décrit par les membres de la division 310? Pourriez-vous réagir à ce sujet?

[10.11.49]

R. Je n'en n'avais <absolument> pas connaissance. J'ai été arrêté et accusé d'avoir trahi l'Angkar, étant donné que je faisais partie du réseau de <mes commandants>. Je n'ai jamais entendu parler d'une quelconque révolte ou rébellion contre l'Angkar. Comme je l'ai dit, j'avais été arrêté, étant accusé d'avoir trahi l'Angkar. Mais, dans le cadre de mon interrogatoire, j'ai nié tous ces faits en disant que j'étais loyal envers l'Angkar, <même s'ils ont continué à me frapper, car> je ne savais rien au sujet d'une trahison quelconque.

Je servais l'Angkar de tout <mon> cœur et je n'ai jamais pensé trahir l'organisation.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Maître.

Merci, Monsieur la partie civile.

Le moment est venu pour nous de prendre une courte pause. Nous reprendrons les débats à 10h30.

Huissier d'audience, veuillez prendre soin de la partie civile "à" la salle d'attente réservée aux témoins et aux parties civiles et veuillez le ramener à l'audience pour 10h30.

Suspension de l'audience.

(Suspension de l'audience: 10h13)

(Reprise de l'audience: 10h32)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui pourra continuer à interroger la partie civile.

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord, je vais vous donner la référence concernant les <soldats> de la division 920, <ou plutôt> le nombre d'entre eux qui ont été envoyés à S-21, apparemment en tout cas.

Mes informations viennent d'une publication du DC-Cam, "Khmer Rouge Purges in the Mondolkiri Highlands", E3/1664, je vous renvoie à la page 4 de ce livre.

ERN anglais: 00397577, anglais uniquement, et je vais citer littéralement:

[10.33.53]

"À compter de 77, plus de 400 soldats de la division 920 ont été arrêtés dans le Mondolkiri et envoyés à S-21."

Voilà ma source. Je dois aussi vous donner des ERN des versions française et khmère de la dernière de mes citations portant sur la rébellion de <> Oeun, <le> commandant de la division 310, qui <> faisait partie de la "même clique que Hun Sen" - en français: 00407996; en khmer: 00053869.

M. LE PRÉSIDENT:

(Intervention non interprétée)

Me KOPPE:

Je ne vous ai pas entendu.

[10.35.10]

Mme LA JUGE FENZ:

Je pense que c'était une question interne.

Me KOPPE:

Mes excuses. Voilà donc les ERN français et khmer, <du> dernier extrait.

Pour être <complet>, ces trois citations de trois soldats de la division 310 se retrouvent dans <nos demandes récemment déposées>.

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez répéter l'ERN en khmer.

Me KOPPE:

Aucun problème: 00053869, document <E3/7583>.

Je disais que ces citations de ces trois soldats ou combattants

de la division 310 se retrouvent dans notre récente demande, dans laquelle nous demandons que la Chambre cite à comparaître six témoins.

Ces citations concernent <ces> trois <personnes>, témoin A, témoin B et témoin E, comme nous les avons appelés, je ne vais pas les citer nommément à ce stade.

[10.36.47]

M. LYSAK:

Avant que la Défense ne reprenne son interrogatoire, pour que <le procès-verbal soit complet>, il y a en réalité des ERN khmer et français correspondant à la publication relative aux purges du Mondolkiri, avec une liste de <plus de> 400 soldats de la division <920>, c'est au dos du livre, c'est une liste qui a été établie concernant <tous les membres de la division 920 et du secteur 105,> envoyés à S-21, c'est le même document que celui cité par la Défense, à savoir <le livre sur les> purges khmères rouges dans le Mondolkiri, E3/1664.

On <trouve> cette liste de gens envoyés à S-21 à la page, en khmer: <00742841>; en français: 00707392; et en anglais: 00397712 - ça, c'est le début de la liste.

Qu'il en soit dûment acté, on peut s'y référer dans les trois langues.

[10.38.05]

Me KOPPE:

Q. À nouveau, bonjour, Monsieur la partie civile.

Abordons vos activités en tant que combattant de la division 920.
Hier, vous avez dit, je cite:
"J'étais sur le <front, au> champ de bataille <> sous la supervision de la division."
Vous avez dit, je cite:
"J'ai été affecté à la défense de la frontière, je travaillais pour défendre l'intégrité territoriale."
Plus concrètement, qu'avez-vous fait <pour accomplir cette mission>? Où <alliez>-vous en patrouille, <quelles rencontres avez-vous faites>, quelle a été votre expérience lorsque vous étiez <au front,> sur le champ de bataille <> à la frontière?
[10.39.28]
M. SUN VUTH:
R. J'ai effectué des patrouilles le long de la frontière. Ma tâche principale consistait à fabriquer des <pieux>, creuser des tranchées <pour y poser des mines>, et<, surtout,> veiller à ce que les "Yuon" ne puissent pas pénétrer sur notre territoire. <Pour ce qui est des champs de bataille, j'ai été> affecté à <Chrok Mereuch> (phon.) et à <Ou Dak Dam et à Ou Pul (phon.)>. Voilà donc les endroits où l'on m'a envoyé fabriquer des <pieux>, creuser des tranchées et installer des pièges <et poser des mines. Ce sont les habitants du cru, d'origine ethnique, qui nous ont appris à installer des pièges.> Nous avons donc fabriqué des pièges, nous avons fabriqué des <pieux>, <et les avons installés> près de la frontière, pour protéger notre territoire.

Q. Merci.
Il me reste malheureusement peu de temps. Je vais vous donner lecture d'un ou deux télégrammes provenant de votre division et signés par le chef de l'époque, le camarade Chhin.
Monsieur le Président, document <E3/8377>, <un télégramme du 19> février 76 - ERN anglais: 00305245; en khmer: 00021458; et, en français: 00643478 - document E3/8377.
[10.41.53]
Le chef de division, Chhin, s'adresse au bien-aimé Frère Say, et voici ce qu'il écrit dans le télégramme en question:
"Je vous fais rapport sur la situation le long de la frontière, où le camarade <Ul> est responsable. Le 17 février 1976, les nôtres sont partis patrouiller le long de la frontière à Tuy To Saing (phon.), dans le village de Puk Rak (phon.). Là, ils ont rencontré ceux du Groupe 7, qui ont mobilisé la population pour défricher <les terres> à l'extérieur des rizières.
À 8h30, ceux <du Groupe> 7 sont tombés sur nous près de Ou Dak Dam. Ils étaient environ 50. Il y avait notamment des autochtones, ils étaient armés. En présence <de leur> commandant <> cinq étoiles, <les nôtres leur ont demandé ce qu'ils faisaient et> ils ont répondu qu'ils patrouillaient près de la frontière."
Je m'en tiens là pour l'instant. Il est question ici de patrouilles le long de la frontière, <à> d'un endroit appelé Tuy To Saing (phon.), dans le village de Puk Rak (phon.).
Est-ce que cela vous rappelle quelque chose? Est-ce que vous avez

patrouillé dans ce secteur?

[10.43.39]

R. Je n'ai jamais entendu parler de <Tuy Ti Saing (phon.)>. <La zone s'appelait> Troyo Saing. Il y avait des champs de bataille par là, et aussi ailleurs, à un endroit dont le nom m'échappe. J'ai aussi patrouillé à Pech Chenda<, Kaev Seima et <Saen Monourom et je patrouillais à Ou Pul (phon.)>, à Ou Dak Dam, et à Troyo Saing. Voilà les secteurs où j'étais en patrouille. Je connais bien cette zone. Les riverains appellent ce coin Troyo Saing.

Q. Dans ce télégramme, le camarade Chhin cite deux fois une entité désignée comme "le Groupe 7".

Savez-vous ce qu'était ce Groupe 7?

Que veut dire Chhin lorsqu'il parle d'un Groupe 7 qui est venu rencontrer les cadres de la division 920, par exemple à Ou Dak Dam?

R. Je ne sais rien de ce soi-disant Groupe 7. Je ne me souviens pas bien. Je n'en sais rien. Je ne sais pas qui appartenait à ce Groupe 7.

Ça peut faire référence aux "Yuon" ou encore à des soldats khmers. Je ne suis pas bien au clair.

[10.46.14]

Q. Alors que vous étiez sur le champ de bataille du front, comme vous l'appelez, en train de patrouiller près de la frontière, est-ce que votre unité est jamais tombée sur des soldats

vietnamiens?
R. Oui. <Dès> mon arrivée, je les ai rencontrés, nous nous sommes serrés la main. <Je les ai rencontrés en 1975> à Ou Dak Dam et à Trapeang Chhuk. Je les ai rencontrés une fois, deux fois ou trois fois.
Mais, par la suite, ils ont prétendu que le territoire qu'ils contrôlaient allait au-delà de Ou Dak Dam, et je n'étais pas d'accord. Eux disaient que ces terres leur appartenaient. Ils disaient que Ou Dak Dam <ne marquait pas> la frontière, ils disaient que la ligne de frontière était au-delà<, que leur terre allait jusqu'à Mereuch (phon.) ou Kaoh Nheaek>. Je n'étais pas d'accord <avec cela>.
Ma tâche consistait à défendre la zone frontalière. <J'en ai donc fait rapport à l'échelon supérieur.> Je m'étais engagé à défendre la frontière. Et, à l'échelon supérieur, on nous a donné comme instruction de nous battre. J'ai donc obéi aux ordres et j'ai envoyé mes forces.
[10.47.43]
À leur arrivée, nous leur avons tiré dessus. Sept d'entre eux ont été tués. J'avais reçu l'ordre de l'échelon supérieur, à savoir que nous devions défendre la frontière et que la véritable démarcation se trouvait à Ou Dak Dam.
À compter de <cet affrontement>, nous sommes devenus ennemis. Et, à chaque rencontre, nous nous tirions mutuellement dessus.
Nous avons commencé à fabriquer des <pieux>, à installer des

pièges pour prévenir l'empiétement de <notre> ennemi. Chaque jour, nous fabriquions des <pieux et> installions des pièges. <On avait appris ce savoir-faire des autochtones du Mondolkiri. Deux Vietnamiens ont été tués par ces pièges. Je patrouillais donc chaque jour.> Ces <pieux et pièges> étaient très efficaces car ils permettaient de tuer l'ennemi instantanément.

Cela dit, cela m'a fait de la peine <qu'ensuite,> l'échelon supérieur ne me fasse pas confiance et décide de m'arrêter <car sous le régime, j'étais très engagé>.

Q. Je comprends bien, Monsieur de la partie civile.

Vous avez évoqué des pièges et des <pieux>. À ce propos, je vais vous lire un extrait d'un autre télégramme, vous pourriez peut-être y réagir.

E3/978 - en anglais: 00324808; en khmer: 00020884; et, en français: 00623016.

C'est un télégramme du camarade Thuon adressé au camarade <Yi> et voici ce qu'il écrit:

[10.50.09]

"Premièrement, la situation le long de la frontière avec les 'Yuon'. Ils ont déployé leurs troupes depuis la route 13 vers la route 14. Le 26 octobre" - 1977, c'est moi qui ajoute cela -, "ils ont lancé des manœuvres militaires en pénétrant dans '64'. Ils sont tombés sur nos pièges <à pieux>. Ils ont emmené leurs blessés en les traînant.

<Le 1er octobre, à Trapeang Chlounh>, il y a eu un échange de

feu. Deux d'entre eux ont été tués. Nous en sommes sortis indemnes. Nous <voulons fabriquer> des mines et <> des grenades <à main>."

Cela date <du 5 novembre 77>. Je suppose qu'à l'époque vous étiez encore à la division 920.

Quoi qu'il en soit, est-ce que ces affrontements avec l'armée vietnamienne correspondent à vos souvenirs?

Apparemment, il n'y a pas de traduction en khmer.

[10.51.28]

M. LE PRÉSIDENT:

Effectivement, on n'entend pas le khmer.

La traduction en khmer était incomplète<, vous devez traduire davantage car> la Défense a dit beaucoup de choses, mais tout n'a pas été traduit.

Maître Koppe, veuillez répéter votre question pour qu'elle puisse être intégralement interprétée en khmer.

Me KOPPE:

Bien sûr, Monsieur le Président.

Q. Monsieur, j'ai lu un extrait d'un télégramme daté du 5 novembre 1977 concernant la situation le long de la frontière avec les "Yuon", je cite:

"Ils ont déployé leurs troupes depuis la route 13 vers la route 14. <Le> 26 octobre, ils ont lancé des manœuvres militaires en pénétrant dans '64'. Ils sont tombés dans nos pièges <à pieux>. Ils ont emmené leurs blessés en les traînant au sol.

Le 1er octobre, à Trapeang Chlounh, ils ont échangé des tirs avec nous. Deux d'entre eux ont péri. Nous nous en sommes tirés indemnes. Nous voulons fabriquer des mines et des grenades à main."

Monsieur, je pense qu'à l'époque vous étiez encore à la division 920. Est-ce que cet incident, ces manœuvres militaires vietnamiennes, fin octobre, est-ce que vous vous en souvenez? [10.53.29]

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez attendre. L'Accusation a la parole.

M. LYSAK:

Merci.

<>Je ne m'oppose pas à ce que ce document soit présenté au témoin, mais, comme le témoin n'a pas reçu le document, la Défense doit bien dire que ce n'est pas un rapport du secteur dont provient le témoin, <cela provient d'un> secteur complètement différent.

On peut demander au témoin s'il a des connaissances, mais ce n'est pas un document qui <vient du> Mondolkiri mais <de> Kratié. [10.54.11]

Me KOPPE:

Je vais revenir là-dessus. Je vais simplifier la question. Il y a en effet un point qui m'intéresse et qui découle des propos de la partie civile. Il est dit dans le télégramme "ils sont tombés sur nos pièges <à pieux>".

Q. Monsieur, est-ce qu'effectivement des pièges composés de <pieux> étaient employés à la frontière pour empêcher les troupes vietnamiennes de pénétrer en territoire cambodgien?

M. SUN VUTH:

R. Au cours de mes patrouilles, deux Vietnamiens ont été blessés par ces pièges <à pieux>. Deux Vietnamiens ont été tués par ces pièges <entre Ou Dak Dam et Ou Pul (phon.)> où je patrouillais.

Q. <Et ces> pièges <à pieux,> où les installiez-vous? En territoire kampuchéen ou bien ailleurs?

[10.53.55]

R. Dans la zone frontalière, côté cambodgien <et non pas côté vietnamien>. Donc, quand les Vietnamiens pénétraient sur notre territoire, ils <se retrouvaient face à> ces pièges.

Q. Merci.

Troisième et dernier exemple à présent d'activité <de l'ennemi> qui concerne cette fois-ci la région où vous étiez stationné.

E3/1030 - en khmer: ERN 00033312; <>en français: 00623150; en anglais: 00324806.

Ce n'est pas, apparemment, un télégramme de la division 920, mais bien un télégramme de l'armée du secteur, apparemment. Il est rédigé par Sophea, le 20 juin 1977.

Il est adressé "Au bien-aimé frère Chhan".

Voici ce qu'il écrit:

"Voici un rapport sur la situation du <Groupe 7>. À <Au Phlay>, ils ont pénétré sur notre territoire sur 20 mètres et ils ont

coupé du bambou."

Un peu plus bas, au deuxième paragraphe:

"Le <Groupe 7>, qui nous <a> attaqués à Pech Chenda, est à présent passé à l'offensive et a pénétré dans les villages de Pou Chri Chas et de Tonh, et le village de Dei Edth. Ils étaient 30. À présent, nous organisons des forces pour les prendre en embuscade. Le camarade Veang organise des forces pour les contrôler."

[10.57.59]

Et, ensuite, paragraphe 3:

"<Quant à la> situation frontalière à Dak Dam, nous avons repéré <une> de leurs positions entre Troyo Saing et Ou Reang, il y a là sept maisons."

Fin de citation.

Ces activités des ennemis…

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

Le Président interrompt.

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez attendre.

Le juge Lavergne a la parole.

[10.58.25]

M. LE JUGE LAVERGNE:

Oui.

Maître Koppe, c'est simplement pour préciser que, dans les versions française et anglaise de ce document, il y a des

différences; que, dans la version anglaise, on parle d'une incursion sur une distance de 20 mètres; et dans la version française on parle d'une incursion sur une distance de 20 kilomètres.

Donc, une demande a été adressée aux services de traduction pour s'assurer quelle est la bonne version.

Me KOPPE:

On pourra convenir que, dans les deux cas, il s'agit d'incursions. Si c'est 20 kilomètres, c'est effectivement bien plus grave, mais je suis prêt à vérifier ce qu'il en est dans la version khmère, E3/1030.

Mais on y reviendra, Monsieur le juge Lavergne. D'abord, je pose la question.

Q. Ces activités des ennemis sont à nouveau celles du Groupe 7, qui <a> attaqué <à Au Phlay et> à Pech Chenda. Est-ce que cela vous dit quelque chose?

[10.59.50]

M. SUN VUTH:

R. Je ne sais rien concernant des combats dans cette zone.

Q. Vous avez dit, je pense, que vous avez aussi patrouillé à Pech Chenda, n'est-ce pas?

R. Oui, parfois, je patrouillais dans cette région, mais lorsque l'incident dont vous parlez s'est produit je ne l'ai pas su, car je ne me trouvais pas à cet endroit et je n'avais pas participé moi-même aux combats.

Q. Je viens d'être informé qu'il <s'agit bien> de 20 mètres <dans la version khmère>, et la traduction française est erronée. <> Monsieur de la partie civile, outre les patrouilles que vous avez effectuées, la mise en place de pièges <et de pieux>, avez-vous participé <à des> combats contre les Vietnamiens? Avez-vous tiré sur les combattants vietnamiens? En avez-vous tué certains ou blessé d'autres?

[11.01.36]

R. Oui, d'après mon expérience, j'ai participé personnellement à deux <attaques> contre les Vietnamiens <lorsque> j'étais posté le long de la frontière. Trois soldats vietnamiens <sont> morts sur le champ de bataille, mais, de notre côté, dans notre camp, nous avions <un soldat blessé>.

À cette époque, ils empiétaient sur le territoire kampuchéen. J'ai alors ordonné aux combattants de leur tirer dessus. Les hostilités ont duré 30 minutes avant qu'ils ne se retirent sur leur territoire en laissant derrière eux leurs soldats décédés.

Q. Dernière question, Monsieur de la partie civile, et j'ai très peu de temps qui me reste, je n'en ai pratiquement plus. Conviendrez-vous avec moi que c'était les troupes vietnamiennes qui <continuellement> pénétraient en territoire kampuchéen, <>empiétaient sur le territoire <du Kampuchéa démocratique> et <l'attaquaient?>

Est-ce que c'est les Vietnamiens qui, la plupart du temps, initiaient les attaques ennemies?

[11.03.05]

R. Oui, c'était les Vietnamiens qui avaient commencé. C'est eux qui avaient pénétré notre territoire. Pour nous, du côté cambodgien, nous n'avions jamais empiété sur le territoire vietnamien. Les Vietnamiens avaient envahi notre territoire en prétendant que c'était le leur, même si la ligne de démarcation était le long du ruisseau de Ou Dak Dam jusqu'à <Troyo Saing>. Mais ils avaient prétendu à un moment que leur territoire se prolongeait sur 5 <à> 20 kilomètres <à l'intérieur du> nôtre, et c'était là la cause des affrontements continuels qui avaient lieu à l'époque.

Me KOPPE:

Merci, Monsieur de la partie civile.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vais passer la parole à présent à l'équipe de défense de Khieu Samphan, pour interroger le témoin.

Vous avez la parole.

[11.04.14]

INTERROGATOIRE

PAR Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

Bonjour à tous.

Bonjour, Monsieur Sun Vuth.

Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de M.

Khieu Samphan, et c'est à ce titre que je vais vous poser quelques questions, de clarification notamment.

Q. Vous avez indiqué avoir été chef de compagnie dans le Mondolkiri juste après avoir été le messager de Ta Chhin et que c'est lorsque Ta Chhin a été affecté au Mondolkiri que vous avez eu cette fonction. C'est bien ça?

M. SUN VUTH:

R. Oui, c'est exact.

À l'époque, il était venu et m'avait affecté à la tête de cette compagnie.

[11.05.17]

Q. Est-ce que un messager vous a remplacé au poste de messager que vous occupiez auprès de lui?

R. Il y avait plus d'un messager pour le compte de la division, il y en avait cinq ou six.

Et j'étais le plus âgé de ces messagers, raison pour laquelle j'ai été "retiré" <de ce poste> et promu à la tête d'une compagnie <stationnée à la frontière>. Un autre messager a <pris> ma place pour le servir.

Q. Je sais que vous avez beaucoup de choses à dire, mais je vous demande, autant que faire se peut, d'être le plus précis dans vos réponses, étant précisé que je vais faire moi aussi des efforts pour vous poser des questions précises, compte tenu du temps qui m'est imparti.

Vous avez indiqué que, lorsque vous avez été affecté à la défense

de la frontière en tant que chef de compagnie, donc, vous… il vous arrivait de revenir au bureau de la division de temps en temps.

Et vous avez indiqué - c'était hier, un petit peu après "15.15.56" - que ce n'était pas très souvent et que vous y alliez toutes les deux semaines, parfois tous les mois.

Ma première question est de savoir où se trouvait ce bureau de la division?

[11.07.26]

R. Le bureau était situé à Kaoh Nheaek, non loin de Ou Chbar. Le bureau de la division était situé à environ 500 mètres de Ou Chbar.

Q. Est-ce que vous savez si ce bureau avait un nom particulier?

R. Non, je ne sais pas s'il avait un nom spécial. Tout ce que je sais, c'est que c'était le bureau de la division.

Q. Il n'y avait pas un nom de code pour ce bureau?

R. Il avait un nom de code <mais> je ne m'en souviens pas. Vous savez, les faits se sont déroulés il y a longtemps. Je m'en excuse, d'ailleurs.

Q. Vous avez indiqué, donc, que vous reveniez de temps en temps à ce bureau. Qui vous donnait l'ordre ou la permission de revenir à ce bureau?

[11.09.04]

R. Parfois, <mon supérieur m'envoyait> au bureau. Parfois, j'avais envie de visiter les bureaux et j'y restais deux ou trois

jours, et je retournais à <ma> base. Parfois, je me rendais au bureau de la division pour y faire mon rapport, j'y restais un ou deux jours avant de rentrer à <ma> base.

Q. Vous dites "je", est-ce que je dois comprendre que, lorsque vous alliez au bureau de la division, vous étiez seul à y aller? Les autres membres de votre compagnie ne venaient pas avec vous?

R. Parfois, nous nous y rendions en groupe de deux ou trois membres. Je ne me déplaçais <jamais> seul. Nous passions par la forêt, et nous devions franchir certains obstacles. Nous nous déplacions <donc> généralement en groupe de deux ou trois personnes. Parfois, nous étions cinq dans le groupe.

Q. Et, lorsque vous passiez un ou deux jours ou deux ou trois jours, est-ce que vous dormiez sur place, au bureau de la division?

[11.10.40]

R. Oui. Oui, à ce bureau-là, il y avait des maisons autour du bureau, aux alentours, et nous habitions ces maisons. On ne restait pas avec le commandant.

Q. Et, quand vous parlez de maisons, de quel type de maisons s'agissait-il?

R. C'était de petites maisons qui pouvaient contenir cinq ou six personnes. Nous dormions dans des hamacs. Il ne s'agissait pas de maisons en tant que telles, elles étaient faites de billes de bois arrondi. Il s'agissait de quartiers temporaires pour l'hébergement des soldats.

Q. Je voudrais maintenant en venir au moment de votre arrestation. Vous avez indiqué que vous avez été arrêté après l'arrestation de vos supérieurs.

Première question. Tout à l'heure, vous avez évoqué des supérieurs qui vous donnaient l'autorisation de venir au bureau de la division. De quels supérieurs s'agit-il? Première question.

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur de la partie civile, veuillez bien allumer votre microphone avant de parler.

[11.12.43]

M. SUN VUTH:

R. Ta Chhin était mon supérieur. C'est lui qui autorisait mes déplacements. Parfois, <si je devais y aller,> je n'avais pas besoin d'attendre son autorisation<>.

Me GUISSÉ:

Q. Vous dites que vous avez, donc, été arrêté après l'arrestation de Ta Chhin. Alors, dans un premier temps, vous avez dit c'était un mois après son arrestation, et, puis à la suite de l'interrogatoire de M. le co-procureur, confronté à la date de l'arrestation de Ta Chhin, vous avez indiqué qu'en fait vous avez été arrêté pendant la saison des récoltes et que ça pouvait être plutôt novembre ou décembre 1977.

Est-ce que j'ai bien compris votre déposition et est-ce que, dans la date que vous retenez de cette arrestation, c'est bien novembre ou décembre 77 que vous retenez finalement?

[11.13.59]

M. SUN VUTH:

R. <C'est à peu près le mois où j'ai été arrêté, soit> novembre <ou> décembre, puisque c'était la saison des récoltes.

Q. Je n'ai pas bien compris la réponse que je viens d'entendre. J'ai entendu "j'ai été arrêté pendant à peu près un mois, en novembre ou décembre 77".

Est-ce que vous pourriez préciser?

Est-ce que vous voulez dire un mois après l'arrestation de Ta Chhin ou vous voulez dire que vous avez été arrêté pendant un mois?

R. Il avait été arrêté deux ou trois mois avant ma propre arrestation <et j'ignorais tout> de mon arrestation. Ils <sont> tout simplement venus m'arrêter.

Avant mon arrestation, <il y a eu l'arrestation de ceux qui occupaient des rangs> supérieurs. <Pour ce qui est des> chefs de régiment <et moi-même, nous étions considérés comme des combattants de rang inférieur.> Je ne comprenais pas pourquoi j'étais arrêté étant donné que je n'avais jamais trahi l'Angkar ou commis un quelconque acte <contre l'Angkar>.

[11.15.43]

Q. Monsieur Sun Vuth, je sais que c'est compliqué, mais je vais vraiment… j'insiste sur la nécessité de bien écouter les questions que je vous pose et de bien répondre, précisément et uniquement, a priori, aux questions que je vous pose parce que

mon temps est compté et je ne voudrais pas être dans la position de devoir demander du temps supplémentaire à la Chambre.

Vous avez indiqué avoir été arrêté. Est-ce que vous pouvez nous dire où s'est effectuée cette arrestation? Où est-ce que vous étiez au moment où vous avez arrêté?

R. J'ai été arrêté à Kaoh Nheaek.

Q. Et où exactement à Kaoh Nheaek?

R. C'était à la base militaire où j'étais posté.

Q. Entre le moment où vos chefs ont été arrêtés et le moment où vous avez été arrêté, est-ce que vous étiez tout le temps à Kaoh Nheaek ou est-ce qu'à un moment ou un autre vous étiez au front?

[11.17.06]

R. Je faisais des allées et venues entre le front et la base arrière. Lorsque je suis revenu du front, je ne sais pas pourquoi, ils <m'ont> arrêté<>.

Q. Et, lorsque vous avez fait… pendant ces quelques mois, on ne sait pas exactement combien de temps, mais ces quelques mois entre votre arrestation et l'arrestation de vos chefs, qui est-ce qui vous donnait l'autorisation de revenir à la base ou au bureau de la division puisque Ta Chhin n'était plus là?

R. Personne ne me donnait une telle autorisation. Je me rendais de ma propre initiative au bureau. Je m'y rendais <généralement> après une semaine <environ>.

Comme je l'ai dit tantôt, j'ai été arrêté après être rentré au bureau.

J'ai été surpris par cette arrestation étant donné que je passais <la plupart de> mon temps au front pour poser des <pièges ou planter des pieux pour> protéger le territoire<>.

Mais que pouvais-je faire, puisqu'on m'avait déjà arrêté?

Si <j'avais su> que <je serais> arrêté, je me serais enfui, je ne serais jamais <retourné> au bureau.

[11.18.48]

Q. Excusez-moi, je "ré-insiste" à nouveau sur la nécessité de faire des réponses courtes à mes questions précises.

Vous avez indiqué avoir été arrêté après être revenu à la base.

Mais, un petit peu plus tôt, je vous ai demandé, pendant la période entre votre arrestation et l'arrestation de vos chefs, si vous étiez tout le temps resté à la base; vous m'avez dit non, vous avez fait des allers-retours. Donc, je comprends de votre réponse que, avant votre arrestation, vous êtes… vous étiez déjà revenu à la base, et Ta Chhin n'était déjà plus en poste et avait déjà été arrêté. Est-ce que vous avez vu, pendant cette période, qui l'avait remplacé? Et est-ce qu'on vous a dit quelque chose à ce sujet?

R. Personne ne m'avait rien dit au sujet de son arrestation. Même pour la mienne, j'ignorais les raisons qui avaient motivé mon arrestation. À l'époque, j'avais appris qu'il avait été envoyé assister à des séances d'éducation.

[11.20.15]

Q. Et qui était au bureau de la division en son absence?

R. Après l'arrestation de Ta Chhin, des gens <sont> venus de la division 801, sous le commandement de <Ta Saroeun> - ou Ta 05 - <qui leur a ordonné de venir> prendre le contrôle de la division 920.

Q. J'en reviens au jour de votre arrestation où vous avez indiqué que trois personnes ont pointé des armes sur vous et vous ont bandé les yeux et, ensuite, vous ont conduit à un centre de détention.

Ma première question est de savoir: est-ce que vous étiez le seul de votre compagnie à être arrêté ce jour-là?

R. Oui, j'étais le seul à avoir été arrêté<>.

[11.21.42]

Q. Ces personnes vous ont donc bandé les yeux, et vous avez indiqué que c'est la raison pour laquelle vous ne saviez pas exactement où vous étiez conduit. Est-ce que vous pouvez indiquer comment vous avez été conduit au centre de détention?

R. Lorsqu'ils m'ont tenu en joue à la pointe d'un fusil, ils m'ont bandé les yeux, ligoté, et m'ont conduit à pied mais je ne savais pas <dans quelle direction> ils m'emmenaient. Ils ont continué à me pousser et à m'escorter, mais j'ignorais dans quelle direction l'on me conduisait.

Q. Et combien de temps avez-vous marché avant d'arriver au centre de détention?

R. Le centre <> était situé non loin. Je dirais que c'était moins de 500 mètres. Ensuite, j'ai été interrogé. Or, lors de cet

interrogatoire initial, l'on ne m'avait pas encore débandé les yeux.

[11.23.12]

Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin… Monsieur Sun Vuth, pardon. J'ai vraiment des questions précises à vous poser et je vous demande de répondre précisément à mes questions.

Ma question précise… On reviendra après sur ce qui s'est passé quand vous êtes arrivé. Ma question est précise, c'est: combien de temps vous avez marché? Si vous vous souvenez de la durée, très bien, sinon vous me dites que vous ne vous souvenez pas et on passe à autre chose.

R. Je ne saurais vous dire pendant combien de temps, car je n'avais pas de montre, mais je pourrais vous donner la distance: c'était environ 500 mètres ou un demi-kilomètre. Je dirais avoir marché 10 à 20 minutes sur cette distance. C'était pratiquement à la tombée de la nuit. Il m'était difficile <d'évaluer la distance>, et c'était d'autant plus difficile que j'avais les yeux bandés. Et, bien sûr, après mon arrestation, je craignais beaucoup pour ma vie.

[11.24.32]

Q. Lorsque vous êtes arrivé, vous indiquez qu'on a gardé… on vous a gardé les yeux bandés pendant votre premier interrogatoire. Ma question est de savoir à quel moment est-ce qu'on vous a enlevé le bandeau sur les yeux. Et, vraiment, je vous demande de répondre précisément à ma question.

R. En fait, le bandeau a été ôté lorsque l'on m'a mis dans la salle de détention.

Q. Hier, vous avez indiqué que lorsque vous avez été dans la salle de détention, au départ, vous étiez tout seul, et que par la suite deux autres personnes vous ont rejoint, deux ou trois jours après, je crois. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

R. Oui, c'est exact. Au départ, j'étais tout seul dans cette salle de détention. Un jour après, deux autres personnes ont été amenées et ont été détenues avec moi dans la même salle.

[11.25.58]

Q. Est-ce que cette salle de détention dans laquelle vous étiez était fermée à clé?

R. Oui, elle l'était.

Q. Il y avait donc des murs… Vous avez décrit la prison comme ayant des murs en bois. Il y avait donc des murs, dans la salle dans laquelle vous étiez détenu, et une porte. Est-ce qu'elle était en bois également?

R. En fait, il n'y avait que des planches de bois qui servaient de murs, et ces planches servaient également à séparer la salle en diverses pièces, et il y avait des interstices au travers desquels l'on pouvait voir. Il y avait des <poteaux> de bois plantés profondément dans le sol.

[11.27.14]

Q. Je reviendrai sur ces… la description des lieux, mais je

voudrais un point de précision par rapport à la durée de votre détention.

Dans le cadre de votre formulaire d'informations supplémentaires, document E3/6760, sur la première page dans toutes les langues, vous indiquez que vous êtes resté en détention à cet endroit pendant un an.

Hier, répondant à M. le co-avocat principal des parties civiles, à 14h43, vous avez indiqué que vous aviez été détenu pendant six mois et, répondant quelques minutes plus tard à M. le co-procureur, à 15h43, vous indiquez que vous avez été détenu trois mois et dix jours.

Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre quelle a été la durée exacte de votre détention? Quelle est la bonne version?

R. Je me suis peut-être trompé en ce qui concerne la durée de ma détention. La détention n'a pas duré un an, peut-être cinq mois au plus. Je ne me souviens pas très bien de la durée de ma détention.

[11.28.52]

Q. Donc, maintenant, ce n'est plus un an, ce n'est plus six mois, ce n'est plus trois mois et dix jours, c'est cinq mois. C'est ce qu'on doit comprendre comme étant votre dernière version?

R. Oui. Cinq mois.

Q. Répondant à une question sur la description de l'endroit, vous dites… vous avez répondu, donc, hier, un petit peu après "15.52.45", en disant que l'endroit où vous étiez, vous aviez

compris que c'était - et je vous cite:
"Cette prison était un centre temporaire qui abritait des prisonniers. Les prisonniers y restaient un mois avant d'être amenés pour exécution. C'est ce que je pensais à l'époque. Peut-être que certains prisonniers étaient détenus pour deux mois uniquement, un ou deux mois."
Fin de citation.
Si ce lieu était, comme vous aviez l'air de l'indiquer hier, un lieu temporaire, comment expliquez-vous que vous soyez resté, selon votre dernière version, cinq mois? Est-ce que vous avez une explication sur ce point?
[11.30.31]
R. Je peux préciser ce point.
La prison elle-même n'en était pas une à proprement parler puisque les détenus pouvaient s'en échapper. Je <veux> donc <dire> qu'elle n'était pas destinée à accueillir des prisonniers pendant longtemps.
Q. Je ne comprends pas bien le concept d'une prison dont vous pouvez vous échapper, puisque vous m'avez expliqué que, quand vous êtes arrivé, vous êtes arrivé dans… et on vous a mis dans une cellule qui était fermée à clé. Est-ce que vous pouvez expliquer ce qui m'apparaît, moi, comme une contradiction?
R. Quand on m'y a envoyé, c'était une prison. Et, effectivement, <quand on m'a placé à l'intérieur, oui,> la porte était verrouillée.

[11.31.47]
Q. Alors, pourquoi est-ce que vous m'avez répondu, à la question précédente, que c'était une prison dont on pouvait s'échapper, si les portes étaient fermées?
R. C'est mon évaluation de la structure physique de la prison. Voici ce que je me dis: s'il s'agissait de détenus ayant commis de graves fautes, ils pouvaient prendre la fuite s'ils le voulaient.
Me GUISSÉ:
Je vais m'arrêter là, Monsieur le Président, puisque je vois que c'est l'heure de la pause, et je reprendrai après la pause déjeuner.
[11.32.58]
M. LE PRÉSIDENT:
Merci.
La déposition de la partie civile n'est pas terminée alors qu'il était prévu de conclure avant la pause déjeuner. Par conséquent, les parties sont priées de revenir dans le prétoire à 13h30 pour la poursuite de la déposition de cette partie civile.
Monsieur la partie civile, sachez que votre déposition n'est pas terminée. Il vous faudra revenir cet après-midi.
Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour <> la partie civile <pendant la pause déjeuner>.
[11.34.03]

Agents de sécurité, veuillez <> ramener <Khieu Samphan> dans le prétoire pour 13h30.

Cet après-midi, il est prévu d'entendre <> les observations de Me Koppe concernant les faits <> ayant trait à S-21. Une fois conclue la déposition de la partie civile, la parole sera donnée à la défense de Nuon Chea.

Suspension de l'audience.

(Suspension de l'audience: 11h34)

(Reprise de l'audience: 13h37)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

Je vais passer la parole au conseil de la défense de Khieu Samphan pour poursuivre l'interrogatoire de la partie civile.

Me GUISSÉ:

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Rebonjour, Monsieur Sun Vuth. Je voudrais continuer sur ma série de questions par rapport au centre de détention où vous dites avoir été détenu.

Q. Vous avez indiqué, répondant à M. le co-procureur hier, que vous ne saviez pas s'il y avait d'autres soldats de la division 920 au sein de ce centre de détention. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

M. SUN VUTH:

R. Maître, pouvez-vous reprendre votre question?

[13.39.02]

Q. Pas de souci. Hier, vers "15.45.16", vous avez indiqué à M. le co-procureur international que vous ne saviez pas s'il y avait d'autres soldats de la division 920 qui étaient détenus au centre de détention dont vous avez parlé. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

R. Je n'avais aucune information sur les détenus qui étaient arrivés avant moi. Je ne sais pas si tous les détenus venaient de la division 920 ou s'ils provenaient d'autres divisions.

[13.40.02]

Q. Vous avez également indiqué - et là, c'était par rapport à la description du bâtiment -, toujours à la même heure à l'audience d'hier… Donc, vous dites:

"J'ignore d'où provenaient les autres prisonniers. Ils étaient dans des cellules de détention et nous étions séparés par des murs, ce qui fait que je ne pouvais pas les voir."

Hier également - cette fois-ci c'était un peu après "14.03.16" -, quand vous avez évoqué l'arrivée de deux autres détenus dans la salle… dans la pièce dans laquelle vous-même avez été mis à votre arrivée au centre de détention, voilà ce que vous avez dit:

"J'y étais seul, mais deux jours plus tard deux autres détenus sont arrivés dans cette même pièce, peut-être parce que les deux autres pièces étaient pleines."

Fin de citation.

Donc, ma question est de savoir, puisque vous avez évoqué des cellules et des pièces différentes… Est-ce que vous savez combien

de pièces il y avait dans le centre de détention?
[13.41.29]
R. Il y avait trois pièces, y compris celle où j'étais détenu. Il s'agissait de petites salles; chacune pouvait contenir environ cinq détenus. Lorsque je suis arrivé<>, j'étais tout seul. Deux autres personnes ont <ensuite> été emmenées, et nous étions donc trois dans cette salle que j'occupais.
Q. Pendant les mois de votre détention - je retiens votre dernière version de cinq mois -, pendant les cinq mois de votre détention, est-ce que, en dehors de ces deux autres détenus, d'autres prisonniers sont arrivés, ou vous êtes restés simplement à trois dans cette pièce?
R. Nous étions trois personnes dans cette salle uniquement.
[13.42.39]
Q. Et ces personnes sont restées avec vous pendant toute la durée de votre détention jusqu'à votre évasion; c'est ça?
R. Oui, c'est exact. Nous <venions du> même <village>. Et tous ensemble, tous les trois, nous nous sommes évadés.
Q. Je reviendrai dans quelques instants sur cette évasion, mais je voudrais d'abord avoir une précision sur les formulaires que vous avez remplis pour votre constitution de partie civile. Répondant à M. le Président hier, vous avez indiqué que vous aviez été entendu deux fois. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?
R. Oui, c'est exact. Il y a eu deux <entretiens>.

[13.43.52]
Q. Nous avons au dossier un premier document, document E3/6760, qui date du 8 décembre 2009. Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire sur le moment où vous avez rempli le formulaire?
R. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne peux me souvenir de la date exacte.
Q. Est-ce que vous avez le souvenir qu'une personne du nom de Lat Kuy était présente et vous a soit aidé… en tout cas assisté dans le cadre de la rédaction de ce formulaire?
Et, excusez-moi, à l'intention des interprètes, Lat Kuy (phon.) c'est L-A-T, K-U-Y, et c'est le nom qui se trouve à la page en khmer du document E3/6760 - ERN en khmer, donc: 00565433.
Donc, est-ce que le nom de Lat Kuy vous rappelle quelque chose?
R. Est-ce <Lap Kuy> (phon.) ou <Lat Kuy>? S'agit-il de "Lat" ou de <"Lap">?
[13.45.53]
Me KONG SAM ONN:
Monsieur le Président, le nom, c'est <Lat Kuy>.
M. SUN VUTH:
R. Oui, je me souviens de cette personne dénommée <Lak Kuy> (phon.), et non <pas> Lat Kuy.
Me GUISSÉ:
Q. Je vous prie de m'excuser pour mon… ma mauvaise prononciation en khmer. Toujours est-il que vous vous en souvenez et qu'elle était… c'est bien cette personne qui vous a aidé à remplir votre

formulaire de constitution de partie civile. Donc, à l'ERN que j'ai mentionné, il y a sa signature qui figure, ainsi que votre empreinte digitale que vous avez "posée" sur toutes les pages de ce formulaire.

Est-ce que vous vous souvenez avoir "posé" votre empreinte digitale sur ce formulaire?

M. SUN VUTH:

R. Oui, j'y ai apposé mon empreinte digitale.

Q. Est-ce que vous avez apposé cette empreinte digitale après que cette personne, Lat Kuy, vous ait relu ce qui était mentionné dans ce formulaire?

R. Oui, c'est exact. La personne m'a donné lecture des informations contenues dans le formulaire.

[13.47.28]

Q. Je voudrais lire un passage de ce premier formulaire, donc de décembre 2009, que vous confirmez avoir rempli à l'aide de M. Lat Kuy. Et dans ce formulaire - je vous le dis en préalable -, vous ne mentionnez absolument pas une quelconque période de détention où que ce soit. Vous avez évoqué différents points, mais absolument pas celui-là.

Voilà ce que vous dites sur la période entre août 75 et 79. C'est l'ERN, en français: 01219596; ERN, en anglais: 01219593; et ERN, en khmer: 00565431.

Voilà ce qui est indiqué dans ce formulaire:

"En août 75, nous avons été transférés à Mondolkiri. Quant à moi,

les Khmers rouges m'ont installé au village de Chea Biek, commune de Rumyeul, district de Kaoh Nheaek, province de Mondolkiri. Nous y avons aiguisé des tiges de bambou pour les planter le long de la frontière et avons installé des arbalètes un peu partout de manière qu'elles fonctionnent automatiquement. Depuis que j'ai été transféré là-bas, je n'avais plus de nouvelles de ma famille, mais ils se contentaient de me dire de ne pas m'inquiéter pour elle, qu'elle vivait dans la tranquillité, et qu'elle pouvait manger à satiété et 'avoir' droit à un dessert une fois par mois. Je suis resté à Mondolkiri jusqu'en 1979, l'année où les Khmers rouges ont été vaincus. Je me suis alors enfui dans la forêt."
Fin de citation.
[13.49.36]
Dans ce premier formulaire, vous ne mentionnez pas du tout un quelconque passage dans un centre de sécurité et vous ne mentionnez pas non plus avoir été victime d'actes de torture. Est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi, alors qu'il s'agissait d'un formulaire pour participer au procès, vous n'avez pas mentionné cet élément important, si l'on en croit ce que vous avez indiqué à l'audience, de ce qui s'est passé pour vous entre 75 et 79?
[13.50.22]
R. Merci pour votre question, Maître.
Lors de ma première <interview>, je n'ai pas abordé ce point. Ce n'est que plus tard, lors de la deuxième <interview>, qu'on m'a

posé des questions sur la torture et l'interrogatoire <et que j'ai alors raconté cela,> que j'ai abordé ces aspects. Ce n'est que lors de la deuxième <interview> qu'on m'a posé des questions sur les souffrances que j'avais endurées et sur la misère qui avait été la mienne, et ces questions m'ont poussé à <parler de> ma détention et <de> la douleur que j'avais éprouvée lorsque l'Angkar m'avait arrêté. <Adhoc m'a alors aidé à remplir le formulaire de constitution de partie civile.>

Les réponses que j'ai données dans ma deuxième <interview> figurent dans le formulaire que j'ai rempli lors de ma constitution de partie civile relative à mes souffrances en tant que victime. <C'est ainsi que je suis devenu partie civile à ce procès.>

[13.51.50]

Q. Je vais venir à votre deuxième formulaire, mais je n'ai pas terminé avec ce premier formulaire.

Vous dites que la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné ce passage dans un centre de détention est qu'on ne vous a pas posé de questions sur la souffrance que vous avez endurée.

Pourtant, dans ce même formulaire, toujours même document, E3/6760 - ERN, en français: 01219597; ERN, en anglais: 01219593, et ça se poursuit sur la 4; et ERN, en khmer: 00565432 -, et sur cette page, c'est intitulé "Demande de constitution de partie civile - Partie C", et on vous demande de détailler le préjudice corporel, le préjudice moral et le préjudice matériel.

Et au "préjudice corporel", voilà ce qui est indiqué:
"J'ai été soumis aux travaux forcés, alors que la ration alimentaire donnée était insuffisante, et je n'ai pas eu accès aux soins en cas de maladie."
[13.53.10]
À aucun moment vous ne mentionnez un préjudice qui aurait été issu de torture au sein d'un centre de sécurité, et vous ne parlez pas non plus d'un préjudice issu de blessures que vous auriez eues à ce moment-là.
De la même façon, pour le préjudice moral, vous ne mentionnez aucunement un préjudice qui serait issu de votre détention ou de votre torture dans un centre de sécurité. Cela non plus n'apparaît pas.
Donc, ma question est la suivante: est-ce que ce n'est pas…
Est-ce que vous avez une explication de pourquoi, alors que c'est dans le cadre de votre constitution de partie civile où vous parlez du préjudice que vous avez subi et la raison pour laquelle vous demandez qu'on accueille votre constitution de partie civile, pourquoi ce n'est pas dès la première fois où vous avez été entendu que vous évoquez ce… ce passage dans un centre de sécurité?
[13.54.25]
M. LE PRÉSIDENT:
Monsieur de la partie civile, veuillez patienter, s'il vous plaît.

Me PICH ANG:

Bonjour, Monsieur le Président, Honorables juges.

Je pense que cette question et celle qui précédait sont les mêmes, car elles ont trait aux souffrances endurées lors de sa détention. Il a déjà affirmé avoir oublié de développer ce point lors de sa première <interview>.

<Je voudrais préciser aux parties que sa demande de constitution de partie civile a> été faite avant que le Bureau des co-juges d'instruction ne détermine la portée de l'instruction, <et que c'est Adhoc> qui a interviewé <la partie civile>, et <Adhoc> n'était peut-être pas au courant <du champ> de l'instruction<>.

[13.55.46]

Me GUISSÉ:

Des observations, Monsieur le Président, en réponse à la remarque ou à l'objection de mon confrère - je ne sais pas comment je dois la qualifier.

Premièrement, s'il y a des explications à fournir, je pense que M. Sun Vuth, qui est dans le box, peut tout à fait répondre de son propre chef.

De dire que c'est la même question qui est posée… Je rappelle que j'ai passé… j'ai parlé d'une partie du formulaire et que là, j'abordais une autre partie du formulaire où on parlait précisément du préjudice général.

Et, enfin, "de" me dire qu'on adapte le récit de son histoire en fonction de la portée du procès me paraît particulièrement

étonnant, puisqu'il s'agit simplement de demander à une partie civile quelle a été son expérience au cours de la période du Kampuchéa démocratique.

[13.56.46]

En tout état de cause, ma question reste pertinente puisque, à ma précédente question, M. Sun Vuth indiquait qu'on ne lui avait pas posé de questions sur son préjudice personnel, en tout cas que c'était limité. Là, je lui opposais la partie où il pouvait détailler à la fois son préjudice corporel, son préjudice moral et son préjudice matériel, et qu'il n'a pas mentionné d'éléments relatifs à sa période de détention.

Q. Donc, j'insiste sur la question, Monsieur Sun Vuth. Pourquoi, au moment où vous avez évoqué votre préjudice, vous n'avez pas évoqué le préjudice relatif à une période de détention et des actes de torture?

M. SUN VUTH:

R. Comme je l'ai dit, j'ai développé ce point à un stade ultérieur <des entretiens>, et j'ai abordé les souffrances que j'avais endurées. J'aimerais souligner le fait que c'est à une phase ultérieure <des entretiens> que j'ai abordé <ces aspects-là>.

[13.58.25]

Q. Revenons-en précisément à votre deuxième formulaire, le formulaire d'information supplémentaire qui date, donc, du 21 juin 2010, document E3/6760a. Et il y a un certain nombre de

mentions sur les faits que vous avez évoqués devant la Chambre, avec un certain nombre de contradictions avec ce que vous avez dit également devant la Chambre aujourd'hui et hier.

Dans ce document - à l'ERN, en français: 01213545; à l'ERN, en anglais: 01194793; et à l'ERN, en khmer: 00586074 -, vous aviez indiqué - donc, toujours dans un document sur lequel vous avez apposé votre empreinte digitale -, vous aviez indiqué que vous aviez été envoyé dans un centre de sécurité spécial situé au pied d'une montagne et au bord du ruisseau Ou Lpeou. Ça, c'est la mention qui a été faite dans ce document le 21 juin 2010.

[13.59.55]

Hier, vous avez indiqué que vous aviez dû commettre une erreur et qu'il ne s'agit pas… il ne s'agissait pas de Ou Lpeou, mais de Ou Chbar.

Donc, ma première question est de savoir à quel moment est-ce que vous avez réalisé que vous avez commis une erreur en parlant du ruisseau <O Lpov>?

R. Merci pour cette question.

J'ai confondu <O Lpov> et Ou Chbar. <Ou Chbar existe à Kaoh Nheaek.> Je n'ai pas examiné la question, c'est seulement plus tard que j'ai compris mon erreur.

Q. Et je vous demande exactement quand est ce "plus tard". À quel moment est-ce que vous vous êtes rendu compte de votre erreur?

[14.01.11]

R. Cela remonte à longtemps. Mes souvenirs ne sont pas très

clairs. Ça vaut aussi pour ce que j'ai rapporté concernant ce qui m'est arrivé en tant que soldat.

Je suis une victime de ce régime. Par la suite, j'ai su que ces informations devaient être données. Je ne savais pas si les informations contenues dans mes comptes rendus d'entretien étaient accessibles à toutes les parties. Si je n'étais pas une victime, je n'aurais pas inclus ces informations dans le formulaire.

<Quant à mes> parents, <mes> frères et sœurs <et autres proches, qui> sont d'autres victimes, <>j'ai dû inclure des informations concernant ces membres de ma famille pour obtenir justice en leur nom aussi.

Je n'ai pas voulu accabler <davantage> votre client, mais ce sont les informations que je possède.

[14.02.37]

Q. Dans ce même document, aux mêmes ERN que je viens de citer, il est dit:

"À la fin de 1977, les Khmers rouges m'ont nommé chef de la compagnie spéciale numéro 920 positionnée dans la province du Mondolkiri. Environ 15 jours après ma désignation, le commandant de la division 801, Saroeun, m'a arrêté."

Fin de citation.

Est-ce que vous pouvez confirmer que ce n'est pas en 77 mais bien en 75, comme vous l'avez dit à la Chambre, que vous avez été nommé chef d'une compagnie?

R. J'ai été nommé vers le début 77 et non pas <immédiatement> après la libération de Phnom Penh. À ce moment-là, j'ai été nommé chef d'une compagnie. Ce n'était pas en 75, mais bien en 77.

[14.04.00]

Q. Donc là, si je comprends bien, vous changez votre version par rapport à ce que vous avez indiqué encore jusqu'à ce matin devant la Chambre; ce n'est plus en 75?

R. J'ai été nommé chef de compagnie en 1977. Je ne me souviens pas exactement du mois de 1977, ça a pu être début 77 ou mi-77. En réalité, j'ai décliné cette nomination au motif que j'étais assez jeune.

Q. Alors là, je dois vous avouer, Monsieur Sun Vuth, que je suis perdue, puisque ce matin vous avez longuement évoqué votre rôle de chef de compagnie à la frontière en indiquant que c'était Ta Chhin qui vous avait nommé. Donc, si c'est quelque part début 77, ça veut dire que c'est au même moment que son arrestation, et si c'est plus tard, en fin 77, alors ça veut dire que c'est après son arrestation et, globalement, au même moment que la vôtre. Donc là, je dois dire que je suis un petit peu perdue dans vos nouvelles déclarations. Est-ce que vous pouvez clarifier pour la Chambre?

[14.05.49]

R. Comme je l'ai dit, ça ne s'est pas produit en 76, mais vers la mi-77. J'ai été chef de compagnie pendant trois mois seulement. Je n'avais pas <encore la véritable direction> de cette compagnie

<même si j'en avais été nommé à la tête>. Je ne peux pas dire exactement durant quel mois c'était, car j'étais assez jeune. Et par la suite, j'ai été arrêté. C'est la vérité, même si je ne me souviens plus très bien du mois.

Q. Donc, est-ce que vous pouvez indiquer quelle est la version qu'on doit retenir? Est-ce que, oui ou non, vous avez été chef de compagnie? Et est-ce que, oui ou non, c'est 15 jours après votre désignation que vous avez été arrêté ou bien est-ce trois mois, comme vous venez de l'indiquer?

[14.07.17]

R. Ça a dû être un ou deux mois après ma <nomination>.

Mme LA JUGE FENZ:

<Votre question n'a pas été interprétée. Du moins, je ne l'ai pas entendue. La réponse l'a été.>

[14.07.37]

Me GUISSÉ:

Je crois qu'il y a eu des problèmes d'interprétation de ma question.

Ma question… La question à laquelle M. Sun Vuth a répondu était de savoir: finalement, est-ce que, oui ou non, il avait été désigné chef de compagnie? Est-ce que ça avait été finalement trois mois ou 15 jours après sa nomination qu'il avait été arrêté? Et là, j'ai compris que… de sa réponse que c'était un ou deux mois.

Q. Vous me corrigez, Monsieur Sun Vuth, si je me suis trompée.

Donc là, maintenant, vous nous dites que c'est… votre arrestation est intervenue un ou deux mois après votre désignation comme chef de compagnie; c'est ça?

M. SUN VUTH:

R. <Monsieur le Président…>

[14.08.36]

Q. Mais qui vous a désigné comme chef de compagnie?

M. LE PRÉSIDENT:

Attendez que le microphone soit allumé.

M. SUN VUTH:

R. C'est Soy, de la division.

Me GUISSÉ:

Q. De quelle division?

M. SUN VUTH:

R. L'ancienne division 920. Soy était l'adjoint de Ta Chhin.

Q. Donc, au moment où vous auriez été désigné, il n'avait pas encore été arrêté; c'est bien ça?

R. Effectivement. Il n'avait pas encore été arrêté au moment où j'ai été nommé à ce poste.

[14.10.53]

Q. Et est-ce que vous êtes sûr que c'est un ou deux mois après votre désignation que vous avez été arrêté? Vous êtes sûr de ça? Je vous pose cette question parce que, hier, quand vous répondiez à une question de M. le co-procureur sur la date de votre arrestation, il avait… il vous a lu des documents dans lesquels

on indique que Ta Chhin aurait été arrêté, avec d'autres membres de la division 920, autour de février ou mars 77. Et c'est vous-même qui avez indiqué que vous auriez été arrêté quelque part en novembre-décembre 77, puisque c'était au moment de la récolte.

Donc, finalement, quelle est la bonne version aujourd'hui, Monsieur Sun Vuth?

R. Comme je l'ai dit, c'était en décembre. Je suis presque sûr que c'était ce mois-là, puisque c'était pendant la récolte. C'était soit en novembre, soit en décembre.

[14.11.19]

Q. Mais le problème, c'est que si c'est en novembre et décembre et que vous nous dites que votre arrestation est intervenue un ou deux mois après votre désignation comme chef de compagnie, ça veut dire que vous n'avez pas pu être désigné ni par Ta Soy ni par Ta Chhin, puisqu'ils avaient déjà été arrêtés.

R. J'ai dit la vérité. Certes, je ne me souviens peut-être pas bien de l'année ou de la date, auquel cas je vous présente mes excuses.

[14.12.25]

Q. Je vais passer à un autre point.

Vous avez mentionné que, lorsque vous êtes arrivé au centre de détention - ce centre de détention qui était composé de trois pièces, y compris celle où vous étiez détenu -, vous dites que vous aviez des entraves aux pieds, et j'ai cru comprendre que ces

entraves étaient en bois. Est-ce que j'ai bien compris?
R. C'est exact, il s'agissait d'entraves en bois. Il s'agissait d'entraves en bois avec une armature de métal, et <mes chevilles y étaient enserrées>.
[14.13.18]
Q. Vous avez indiqué hier, un petit peu après 14h06, qu'une semaine plus tard… enfin, une semaine après votre arrivée au centre de détention, on ne vous "auriez"… on ne vous aurait finalement entravé qu'une seule cheville et qu'un bras. Est-ce que c'était toujours avec des entraves en bois ou est-ce que c'était avec une autre forme d'attache?
R. Des entraves en bois. Mes mains… ma main était aussi attachée par une entrave en bois, de même que ma cheville.
M. LE PRÉSIDENT:
La question est de savoir si <les mêmes entraves ont été utilisées quand> vous avez <ensuite> été enchaîné seulement à un bras et une <cheville>, ou bien si différents types d'entrave <ont été> utilisés.
M. SUN VUTH:
R. C'était le même type d'entrave. Il n'y avait pas d'autre entrave. La même entrave, donc.
[14.14.52]
Me GUISSÉ:
Q. Et vous avez confirmé tout à l'heure qu'il y avait deux autres personnes avec vous dans cette salle dans laquelle vous étiez

détenu, et que ces personnes étaient entravées de la même façon que vous. Et, si j'ai bien compris, la porte de la pièce dans laquelle vous étiez était également fermée. C'est bien ça?

M. SUN VUTH:

R. C'est exact.

[14.15.25]

Q. Et pourtant, vous avez indiqué que vous avez réussi à vous évader. Donc, ma question est de savoir comment est-ce que vous avez pu vous libérer, tous, et de vos entraves en bois aux pieds, et de vos entraves en bois à la main, et à la fois forcer la porte de la pièce dans laquelle vous étiez enfermé.

R. Je ne sais pas comment ça s'est produit, mais j'ai réussi à me libérer de mes entraves. Comme je l'ai dit, la nuit d'avant j'avais fait un rêve: j'ai vu mes parents me dire de m'évader, faute de quoi je me ferais tuer. C'est peut-être de la superstition, mais j'ai réussi à me libérer de mes entraves <en agitant les bras>. Si je n'avais pas fait ce rêve, peut-être que je n'aurais pas pu me libérer de mes liens.

[14.16.42]

Q. Et comment avez-vous fait pour forcer la porte qui était fermée à clé?

R. Comme je voulais m'évader, j'ai <réussi à ouvrir la porte>. Je n'étais pas seul <à m'évader>, j'ai réussi à emmener les <deux> autres occupants de la pièce<>. Je ne savais pas s'ils <étaient exposés> au risque d'être exécutés <à tout moment> mais, pour ma

part, je savais <qu'ils voulaient me tuer donc je devais m'enfuir>.

Q. Vous n'avez pas répondu à ma question qui était de savoir comment vous avez forcé la porte qui était fermée à clé.

R. J'ai déjà répondu à votre question. J'avais une barre métallique dont je me suis servi pour <forcer> la porte. J'ai peut-être été aidé par certains esprits.

[14.18.15]

Q. Et ça faisait du bruit quand… lorsque vous avez utilisé cette barre métallique - que vous avez eue, d'ailleurs, à quel endroit?

R. Si ça avait fait du bruit, je n'aurais pas pu m'évader, mais j'ai pu m'échapper parce que ça n'a pas fait de bruit.

Il y avait une <cabane> à une dizaine de mètres de mon lieu de détention, et c'est là que <dormaient> les gardiens. Or, je ne les ai pas réveillés <quand je forçais> cette porte pour m'évader.

Q. Et - ce sera ma dernière question parce que je suis consciente du temps - en parlant de ces gardiens-là, est-ce que vous vous souvenez des noms… de leurs noms?

R. Oui. Le camarade Peng et le camarade <Bay. Bay> et <Peng> <sont ceux qui> m'ont <torturé> au cours de l'interrogatoire.

[14.19.40]

Q. Et j'ai cru comprendre qu'ils étaient de la division 920. Est-ce que c'était des Khmers ou est-ce qu'ils appartenaient à une minorité ethnique?

R. C'était des Khmers, <ils n'étaient pas d'une autre ethnie>.
C'était des Khmers de souche.
Me GUISSÉ:
Monsieur le Président, j'aurais de nombreuses autres questions à poser, mais je crois que mon temps est arrivé à sa fin, donc je m'en arrêterai là aujourd'hui.
M. LE PRÉSIDENT:
Je vous remercie, Maître.
Monsieur Sun Vuth, en qualité de partie civile vous avez le droit de faire une déclaration sur l'incidence que les crimes <allégués> reprochés aux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, aurait eue sur vous en tant que victime sous le Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 75 et le 6 janvier 79.
Vous pouvez faire une déclaration sur les préjudices subis qui vous ont poussé à vous constituer partie civile pour demander des réparations morales et collectives suite aux souffrances physiques, matérielles ou mentales endurées en conséquence directe de ces crimes allégués.
<Si vous le souhaitez>, vous avez la parole.
[14.21.34]
M. SUN VUTH:
Monsieur le Président…
J'aimerais, par votre entremise, Monsieur le Président, poser deux questions aux accusés.
On m'a donné, à l'époque, instruction de servir la nation en tant

que soldat. Plus tard, j'ai été arrêté. Cela m'a meurtri <et j'en éprouve du ressentiment>. J'avais servi la nation <pendant des années>, pourquoi donc m'a-t-on arrêté? Pourquoi donc m'a-t-on accusé d'avoir trahi l'Angkar? J'ai sacrifié ma vie pour ma patrie et pour le Parti. J'aimerais que les accusés m'expliquent pourquoi cela s'est produit.

[14.22.26]

Par ailleurs, mes parents ont été tués, de même que des frères et sœurs et d'autres membres de ma famille. Mon père n'avait rien fait de mal. Il avait été, certes, adjoint au chef d'une commune sous le régime précédent. En 75, j'étais dans le <Mondolkiri>, dans l'armée<, je n'étais pas avec mes parents>.

Au début, je n'ai pas su ce qui était arrivé à mes parents, puisque je me concentrais sur le service de la nation et du Parti. Par la suite, j'ai appris ce qui leur était arrivé, à savoir qu'ils avaient été exécutés. Cette nouvelle m'a profondément affecté. Et j'aimerais obtenir des explications de la part des accusés concernant la raison de la mort de mes parents. Je ne veux pas les accuser, mais je veux connaître la vérité. Pourquoi est-ce que des innocents comme mes parents, qui n'avaient rien fait de mal, ont-ils été tués?

Je souhaite connaître la réponse des accusés.

Bien entendu, Monsieur le Président, je m'adresse à eux par votre truchement. J'aimerais ainsi pouvoir obtenir un certain soulagement.

[14.24.06]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie, Monsieur Sun Vuth.

En application de la règle 21.1 d) du Règlement intérieur, à n'importe quel stade de la procédure, la Chambre vous informe du droit des accusés de garder le silence.

Et le 8 janvier 2015, les accusés ont réitéré leur position consistant à exercer leur droit de garder <le> silence.

Au cours de l'audience tenue ce jour-là, la Chambre a fait remarquer qu'il était entendu que la position des deux accusés demeurait inchangée, sauf notification contraire expresse de leur part ou de celle de leurs avocats.

La Chambre a prié les accusés ou leur défense de l'informer efficacement au cas où les accusés renonçaient à leur droit d'exercer le silence et se montraient prêts à répondre aux questions des juges ou des parties.

[14.25.24]

À ce stade, la Chambre n'a reçu aucune notification d'un tel changement de position par lequel ils consentiraient à répondre aux questions. Par conséquent, en application du droit <national et> international, la Chambre ne saurait contraindre les accusés à répondre aux questions posées tant que les accusés n'auront pas fait part de leur décision de renoncer à leur droit d'exercer le silence… de garder le silence.

[14.25.59]

Monsieur Sun Vuth, la Chambre vous remercie.

Votre déposition touche à présent à sa fin. Nous avons entendu votre déclaration également concernant le préjudice subi en tant que victime, en résultat des crimes allégués commis sous le Kampuchéa démocratique. Vos déclarations contribueront assurément à la manifestation de la vérité <dans cette affaire>.

Votre présence n'est plus requise. Vous pouvez rentrer chez vous ou vous rendre où bon vous semble.

La Chambre vous souhaite bonne continuation.

Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux témoins et experts, prenez les dispositions nécessaires pour que la partie civile puisse rentrer chez elle ou rentrer où bon lui semble.

Vous pouvez disposer.

(La partie civile 2-TCCP-1016, M. Sun Vuth, est reconduite hors du prétoire)

[14.27.07]

M. LE PRÉSIDENT:

À présent, la Chambre entendra les observations orales de la défense de Nuon Chea concernant le calendrier <de> la comparution des témoins en rapport avec S-21, témoins qu'il <est> prévu d'entendre après le Nouvel An khmer.

Hier, <après avoir été informé du> report <> des audiences sur S-21 <demandé par> la défense de Nuon Chea, <laquelle souhaite qu'elles se tiennent après le Nouvel An khmer, la défense de Nuon

Chea a annoncé à la Chambre et aux parties,> par le biais <d'un courriel de sa consultante juridique senior>, son intention de faire des observations orales concernant les audiences relatives à S-21.

La Défense a des préoccupations à exprimer concernant la durée <et l'ordre d'intervention des parties prévues pour l'interrogatoire de> 2-TCW-916.

Il sera également question de la communication de documents tirés d'autres dossiers en rapport avec S-21 <ainsi que les purges internes, car la défense dit avoir besoin d'examiner ces documents à communiquer>.

Pour que la Chambre puisse disposer des éléments nécessaires <pour> statuer, elle va donner <> la parole à la défense de Nuon Chea avant d'entendre les réactions des autres parties.

Je vous en prie.

[14.29.07]

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

Nous avons des observations concises à faire sur différents points.

Premièrement, deux observations sur le témoin 2-TCW-916.

Premièrement, <il> est à présent prévu d'entendre cette personne durant quatre jours. Pour nous, c'est manifestement insuffisant.

Il s'agit d'un témoin <parmi les plus importants> dans le dossier 002/02. Comme la Chambre le sait, il y a environ 4000 pages de

déclarations et de transcriptions <au> dossier<>. Cette personne a comparu pendant 21 journées d'audience dans le dossier 001, puis pendant 13 jours dans <le dossier> 002/01.

[14.30.19]

Je prie la Chambre de se référer à la décision de la Chambre de la Cour suprême selon <laquelle> il n'y a pas d'éléments communs entre les conclusions <atteintes dans chaque sous-dossier disjoint> du dossier 002, et - je cite - "Les éléments factuels communs dans tous les dossiers découlant du dossier 002 doivent être à nouveau établis."

Ça vaut aussi pour les conclusions du jugement rendu par la Chambre elle-même dans le dossier 001 - E301/9/1/1/3, décision sur l'appel immédiat de Khieu Samphan concernant l'ordonnance de disjonction.

Dans notre liste de témoins initiale, nous avons demandé à pouvoir interroger 2-TCW-916 durant 60 heures, soit 13 journées d'audience. À nos yeux, ce n'est pas une durée inhabituelle, mais si l'on s'en remet aux normes fixées par la Chambre, et compte tenu de la durée généralement accordée <pour les interrogatoires>, nous pensons qu'il faudra contre-interroger 2-TCW-916 durant au moins quatre journées, autrement dit une semaine d'audience complète pour ne fut-ce que commencer à examiner toutes les questions que nous aimerions aborder avec cette personne.

Ça, c'était la première chose concernant ce témoin.

[14.32.01]
Deuxième point, c'est une demande d'éclaircissement concernant l'ordre d'intervention des parties pour l'interrogatoire <de ce> témoin.
Nous ne sommes pas les seuls à avoir demandé la comparution de ce témoin. L'Accusation aussi l'a fait. Nous le comprenons bien, c'est à la Chambre qu'il incombe de déterminer l'ordre d'intervention des parties pour l'interrogatoire - vous nous avez dit cela concernant le témoin Richard Dudman. Toutefois, à des fins de planification, il serait utile de savoir dès que possible si <nous procéderons au> contre-interrogatoire <> ou bien <à> l'interrogatoire principal<>. Nous préférons le contre-interrogatoire, bien sûr, mais nous nous en remettons à vous et aimerions avoir des éclaircissements sur ce point le plus tôt possible, dans les meilleurs délais.
[14.33.11]
Un autre point a trait aux éléments de preuve relatifs au centre de sécurité S-21 en général.
Dans notre courriel, nous avons demandé à la Chambre de nous donner des éclaircissements sur le fait de savoir si tous les éléments de preuve, les nouveaux éléments pertinents obtenus par <le co-juge d'instruction international> pour les dossiers 003 et 004, <nous> ont été communiqués <> et, sinon, à quelle date pourraient-ils être communiqués.
<Ces observations sont> motivées par deux choses.

Il y a eu une nouvelle audition <très récente,> du témoin 2-TCW-916. Il a semblé un peu agité lorsqu'il répondait aux questions. Si nous comprenons très bien ce qu'il ressort du procès-verbal d'audition, il lui a été présenté toutes sortes de nouveaux documents relatifs à S-21. Il ne ressort pas très clairement si ce fait est avéré, mais le procureur pourra <peut-être> nous donner de plus amples informations à ce sujet. Il semblerait donc que de nouveaux éléments de preuve auraient été découverts dans le cadre des dossiers 003 et 004 pour ce qui concerne S-21.

[14.34.57]

Le deuxième point qui a motivé cette demande, c'est les observations faites hier en fin d'audience par le co-procureur international en ce qui concerne la liste des prisonniers de la division 920 qui ont été soumis… liste qui a été soumise à la partie civile ce matin. C'est une liste des prisonniers libérés. Si j'ai bien compris les observations du co-procureur hier, il semblerait suggérer que de nouveaux éléments de preuve, provenant <sans doute> des dossiers 003 et 004, aient été découverts, et qui seraient susceptibles de réfuter le fait que ces 100 prisonniers aient été effectivement libérés.

[14.35.50]

Pour me résumer, ces deux faits ont donc motivé nos observations et les demandes que nous formulons.

Si, effectivement, de nouveaux éléments de preuve ont été

découverts relativement à S-21, nous demandons que toutes ces nouvelles preuves pertinentes nous soient communiquées avant qu'on ne commence <les auditions sur le centre de sécurité> S-21 et <concernant le segment sur> les purges internes. Si <de tels> nouveaux éléments de preuve sont donc disponibles, nous demandons à la Chambre une suspension <des audiences après la divulgation de ces documents> pour que nous puissions examiner ces nouvelles pièces afin d'avoir l'occasion de les examiner en profondeur.

[14.36.50]

Hier, dans votre décision orale, vous nous avez accordé un peu de temps supplémentaire pour nous préparer pour le segment S-21. Vous nous avez accordé deux jours. Mais il semblerait que ces deux jours que vous avez accordés aux parties portaient également sur les nouvelles communications que nous avons reçues, <des centaines de nouvelles pages de> documents <peut-être à décharge>.

Nous sommes reconnaissants à la Chambre pour ce délai supplémentaire et <pour avoir décidé de> ne pas entamer le segment sur S-21 avant le Nouvel An khmer. <Néanmoins,> si, effectivement, de nouveaux éléments <de preuve> ont été découverts, <cela risque d'être un peu juste et nous risquons d'avoir besoin de davantage> de temps pour pouvoir nous préparer <pleinement>.

[14.37.52]

Nous ne nous plaignons pas ici <de l'état de nos> ressources.

Comme je l'ai dit <la semaine dernière, cela va bien> maintenant. Mais <il faut bien examiner ces documents, et, au final, cela doit être fait aussi par l'avocat qui pose les questions dans le prétoire.>

Et, pour être bref, voilà les observations que nous faisons au sujet des nouveaux éléments de preuve relatifs à S-21 et au témoin 2-TCW-916.

Par ailleurs, je me demande s'il <faut continuer à l'appeler 2-TCW-916. C'est peut-être faire preuve d'une prudence un peu exagérée, selon moi,> mais je laisse ce sujet à votre discrétion.

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

Le conseil de la défense de Khieu Samphan a la parole pour présenter ses observations et arguments relatifs à la demande de Me Koppe.

Vous avez la parole, Maître.

[14.39.05]

Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président.

En ce qui concerne - je pense que c'est peut-être le point essentiel sur lequel je vais répondre - la question du temps alloué pour la comparution de 2-TCW-916, je dois dire que c'est très clair que les quatre jours qui ont été prévus par la Chambre me semblent particulièrement courts. Je le dis avec d'autant plus de force que - nous l'avons vu récemment avec l'expert qui est

venu témoigner devant la Chambre -, lorsqu'on a des documents à soumettre, lorsqu'on doit le faire entre les trois langues, que la personne doit pouvoir réagir en ayant le document sous les yeux, et cetera, ça prend du temps. Et rien que ce point-là, compte tenu de la masse des documents qui existent sur S-21, compte tenu de la masse de déclarations antérieures de 2-TCW-916, même, évidemment, en faisant un tri extrêmement drastique dans les documents à présenter, je ne vois pas comment, en quatre jours, toutes les parties et la Chambre pourraient interroger ce témoin. Ça me semble vraiment, vraiment impossible.

Donc, clairement, nous soutenons vigoureusement la requête de l'équipe de Nuon Chea sur cette question de temps.

En ce qui concerne les éventuelles communications qu'il y aurait à faire en application, à notre sens…

[14.40.41]

Mme LA JUGE FENZ:

<Nuon Chea dit quatre jours; que demandez-vous? Quatre jours comme pour l'équipe de défense de Nuon Chea ou bien c'était pour les deux équipes de défense, non?>

Me GUISSÉ:

Je crois que la demande de mon confrère correspondait à sa demande à lui tout seul. Les quatre jours, c'était simplement pour l'équipe de Nuon Chea, ce n'était pas pour les deux. Donc, je soutiens le fait qu'il ait besoin…

Je pense que nous aurions besoin de moins de jours que l'équipe

de Nuon Chea, compte tenu du sujet, mais à tout le moins, au moins… au moins deux jours me semble raisonnable par rapport à la masse de documents à examiner - qui seront, évidemment, éventuellement raccourcis en fonction de ce qui aurait été fait par mon confrère, mais deux jours me paraît un minimum.

Et pour le reste, je disais que pour le… en ce qui concerne les communications de documents, que ce soit en application de la décision E363/3 de la Chambre, tout simplement.

[14.42.08]

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre passe à présent la parole à l'Accusation pour répondre à la demande du conseil de la défense de Nuon Chea.

M. LYSAK:

Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Honorables juges.

Je vais aborder les points par ordre de présentation.

Je commencerai par le témoin 2-TCW-916. Je semble m'accorder avec mon collègue, à savoir <qu'on pourrait> se référer à lui nommément.

<En principe, nous ne nous opposons pas à la demande de temps supplémentaire. Je ne suis pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle il faille recommencer à zéro avec ce témoin.> La Cour suprême n'a pas dit <cela, qu'il fallait "re-décider", prendre une nouvelle décision sur les conclusions et autres. Il n'est pas besoin de recommencer à zéro et d'entendre à nouveau des éléments de preuve.>

[14.43.22]
Voici un témoin qui a déjà fait de nombreuses dépositions qui sont disponibles. Je ne pense donc pas que nous avons besoin de 12 jours au total<, dont six pour l'accusation,> je crois que c'est le même temps qui a été <alloué> dans le dossier <002/01>, dans le <précédent procès>. Ce témoin a témoigné pendant 12 jours. Je crois qu'on peut faire moins <mais nous ne nous opposerons pas à un doublement du> temps <actuel, par exemple.>
Pour ce qui est de l'ordre d'intervention des parties, nous partons de l'hypothèse que l'Accusation, comme d'habitude, commencera par interroger le témoin<, ce qui ne nous pose aucun problème>.
[14.44.15]
Pour ce qui est de la durée de la déposition, je dirais que ce témoin <a vieilli> et<, surtout,> les dernières années ont été assez difficiles pour lui, en termes de conditions de vie. <Peut-être ne pourrons-nous> pas <faire> des <journées entières d'audience, nous verrons.> Si l'on accorde davantage de temps, on <risque d'avoir> des séances d'une demi-journée. Donc, le principe de le garder <jusqu'au bout risque d'être aussi sacrifié. On aurait alors peut-être d'autres témoins qui viendraient déposer l'après-midi. Bref, il y a une question de logistique qui va se poser.>
Mais, en principe, nous ne nous opposons pas à la notion d'accorder <du temps> supplémentaire pour entendre ce témoin

<évidemment> très important.

[14.45.21]

<>J'ai toujours fait preuve d'une certaine <mesure>, et aujourd'hui encore je vais faire preuve de cette <mesure>. Je ne suis pas surpris des arguments que j'entends de l'autre côté du prétoire.

Il n'y a pas très longtemps, dans cette même salle d'audience, la Défense se plaignait du volume <de> pièces communiquées tirées des dossiers 003 et 004. Le terme "tsunami" <a été> régulièrement utilisé par Me Koppe. C'est peut-être le premier conseil de la défense, dans l'histoire du droit, <à se plaindre du fait> que l'Accusation faisait preuve d'un excès de communication de pièces. Mais, pourtant, ils l'ont fait.

[14.46.07]

Nous avons communiqué toutes pièces que nous estimions pertinentes. Et, du fait de cette… des plaintes de la Défense, la Chambre a rendu une décision nous contraignant à communiquer les pièces à décharge - c'est le document E363/3 -, et c'est ce que nous <avons alors> fait. Nous n'avons donc plus automatiquement communiqué tout ce que nous estimions être pertinent. Nous effectuons les communications conformément à la décision rendue par la Chambre<, et nous continuons de faire ainsi>.

Je rappelle donc à la Défense qu'il s'agit <d'enquêtes> en cours. Nous ne pouvons pas attendre <> que <toute> l'instruction soit achevée pour commencer la phase sur S-21 et les purges internes.

[14.47.00]
Je dirai d'abord que nous ne sommes pas assis sur de nouveaux éléments de preuve. Nous avons <> communiqué, et ce, conformément à <la décision> rendue par la Chambre.
Si, à présent, la Défense change <de refrain> et <veut> que toutes les informations pertinentes soient communiquées, je crois qu'il y a un problème.
Mais soyez assurés… nous respectons… Nous nous acquittons de nos obligations de communication et nous continuerons de le faire… communiquer les pièces tout au long du procès.
Les deux exemples précis soulevés par le conseil <de défense>, à savoir l'audition du témoin 2-TCW-916 en février 2016… Je ne suis pas sûr que le conseil a lu ce procès-verbal d'audition <vu> comme il l'a décrit.
La seule chose à laquelle il a été fait référence, aux questions-réponses 30 et 31, document <E319/42.3.3>, <>apparemment, le Bureau des co-juges d'instruction a pris notre liste révisée générale des prisonniers de S-21 et a créé des sous-listes <qui sont pertinentes dans le cas des> unités ou <des> personnes qui étaient interrogées <là>. Si <> vous <aviez> pu lire ce procès-verbal d'audition avant de venir vous plaindre au prétoire, vous saurez qu'il n'y a pas de nouveaux éléments de preuve spectaculaires relatifs à S-21.
[14.48.55]
<Deuxièmement, et je crois que c'est> ce que je fais

généralement, <>c'est peut-être le moment opportun pour moi d'expliquer ce que j'entendais hier<>.

Hier, un document qui a <suscité l'intérêt de> la presse il y a quelques années - <une liste qui porterait sur cent soldats> de la division 920 <libérés -> a été abordé hier <en audience>.

Je dirais à ce sujet qu'il n'y a, <tout d'abord,> pas de nouveaux éléments de preuve tirés <> des dossiers 003 et 004. Nous avons des anciens… d'anciens éléments de preuve qui <figurent au dossier depuis de nombreuses> années, qui <remontent> aux enquêtes menées en 2007… entre 2007 et 2009.

[14.49.54]

Il y a <quelques> documents supplémentaires que nous avons découverts après que <l'histoire a été sortie au sujet de cette nouvelle liste>, que nous avons <incluse dans notre liste de documents versés> au dossier il y a <presque> deux ans.

Si l'on regarde, par exemple, la liste que nous avons déposée en juin 2014 et que nous avons subdivisée en annexes, comme nous le faisons <toujours.> L'annexe C2, E305/13.23, lorsque vous regardez <le premier document sur> cette liste, vous avez <des rapports> du DC-Cam sur le terrain. Et le DC-Cam a examiné la question des prisonniers qui auraient été libérés de S-21 et ce qu'ils ont <trouvé - et c'est quelque chose que la Chambre a déjà abordé - c'est qu'il existe quelques documents d'aveux de S-21, datant du début de l'existence de S-21, sur lesquels se trouvent> des annotations <disant "libérer">. Et ça, c'était avant que Duch

ne prenne la tête de ce centre.

[14.51.14]

Dans <ces> rapports sur le terrain, le DC-Cam <a> essayé de rechercher ces personnes et en <a en fait> trouvé <deux>. <Et ce que le DC-Cam a> découvert <c'est> que ces personnes n'avaient pas été libérées, mais avaient <> été transférées de S-21 à la prison 703 à Ta Khmau, et <puis> de Ta Khmau à Prey Sar, et ces personnes avaient réussi <> à s'échapper.

Hier, lorsque j'ai dit qu'il y avait de nombreux éléments de preuve sur la question des prisonniers libérés, je ne parlais pas de nouveaux éléments <de preuve> mais d'éléments disponibles à la Défense depuis des années, en particulier la liste de la division 920.

[14.52.10]

C'est un point que j'ai examiné moi-même, car j'ai constaté que c'était bizarre. Une fois, à la maison, un jour, sur mon <propre> ordinateur <> - et je <n'avais> qu'un petit échantillon de la liste S-21, <mais j'avais les listes de S-21 qui avaient été> traduites en anglais -, je commençais à examiner <> la date de libération, et moi-même, à la maison, alors que je portais <> mon enfant de six ans, j'ai pu trouver <les> références de <presque> 20 de ces personnes qui avaient été ramenées <plus tard> à S-21.

Et je vais vous donner des détails, puisque nous y sommes, pour que tout soit clair.

La liste des <cent> prisonniers qui auraient <soi-disant> été

libérés, c'est le document E3/8648. Je vais vous donner les trois documents que j'ai trouvés et qui renvoient à ces mêmes personnes<>.

[14.53.22]

Le premier document, c'est E3/2181. C'est une liste de trois personnes qui sont <> revenues à S-21 le 23 janvier 1978, soit <deux> mois après <l'émission du> document portant libération des prisonniers. L'on dit qu'ils sont revenus par l'entremise du Frère Huy Sre, de la section 21-D, à savoir Prey sar. Ceci est conforme aux résultats du DC-Cam lorsqu'ils ont mené des enquêtes sur <ces autres> libérations, <à savoir> que des prisonniers avaient <en fait> été transférés <à> Ta Khmau ou <à> Prey sar. Le premier groupe que j'ai trouvé montre <en effet> que ces soldats de la division 920 n'avaient pas été libérés, mais avaient été envoyés à Prey sar. Deux mois plus tard, ces trois personnes ont été ramenées à S-21 en provenance de Prey sar.

[14.54.29]

Deuxièmement, document E3/1668, deux autres personnes qui<, à nouveau,> étaient <> des prisonniers venant de la section 21, <c'est-à-dire de> Prey sar, et qui sont <retournés> un mois plus tard à S-21, le 12 décembre 1977.

La plus grosse liste que j'ai trouvée, c'est le document E3/8460. C'est la liste de prisonniers de S-21D du 10 février 1978. J'ai retrouvé 10 noms supplémentaires de personnes qui figuraient sur la liste des prisonniers libérés.

Voilà <pourquoi> j'ai dit hier <> que ces prisonniers, en fait, n'avaient pas été libérés, mais <> transférés à Prey sar.

Je pense que cela lève toute confusion sur ce sujet. Il n'y a absolument aucune raison pour qu'on accuse du retard dans l'audition des témoins relatifs au segment de S-21.

Et puis, le <nouveau> procès-verbal d'audition de 2-TCW-916 qui a été publié il y a quelques <semaines> ne donne pas d'informations spectaculaires<>. <Il n'y a là rien de nouveau, ce qui n'est pas très surprenant étant donné que cet individu a déjà longuement témoigné.>

Voilà donc mes observations <sur les sujets soulevés> par la Défense, et je me tiens prêt à répondre à toute question que pourrait avoir la Chambre.

[14.56.32]

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre passe la parole aux co-avocats principaux pour les parties civiles pour répondre à la requête formulée par l'équipe de défense de Nuon Chea.

Votre réponse devra également aborder <la requête> de l'équipe de défense de Khieu Samphan.

Me GUIRAUD:

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je serai très "courte". Pas d'opposition à l'octroi d'un temps supplémentaire pour le témoin 2-TCW-916. Et pour le temps exact qu'il conviendra d'allouer à chacune des parties, nous nous en

remettons à votre appréciation.

Nous n'avons pas d'autres observations à ce stade, Monsieur le Président.

Merci.

[14.57.36]

M. LE PRÉSIDENT:

Je vous remercie.

La Chambre passe la parole au conseil de la défense de Nuon Chea pour présenter sa réplique aux arguments et observations présentés par les co-procureurs.

Maître, vous avez la parole.

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

Très brièvement, ce n'est certainement pas notre intention de remettre en cause tout ce qui a été établi dans le jugement <du dossier> 001. De toute évidence, il <existe un certain nombre> de points que nous sommes prêts à accepter, et nous n'allons pas contester chacun des éléments de preuve produits, car cela serait inutile.

C'était la première chose que je voulais <> clarifier.

Nous n'avons pas non plus de problème "à" siéger pendant des demi-jours d'audience en raison de l'état de santé du témoin.

<Cela relève de la décision de> la Chambre<>, nous nous y conformerons.

[14.58.50]

Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris le Procureur qui était surpris par nos <observations>. Tout ce que je voulais savoir, c'est s'il y avait de nouveaux éléments de preuve recueillis dans les dossiers 003 et 004 en ce qui concerne S-21, et s'il existe de telles nouvelles preuves, nouveaux documents, nous serions heureux de les avoir, et je suis sûr que la Chambre apprécierait de les avoir également.

[14.59.22]

Il ne ressort pas très clairement du procès-verbal d'audition de ce témoin s'il existait effectivement des preuves nouvelles ou pas. Il est difficile <sinon> de comprendre pourquoi le témoin est devenu si agité lorsqu'on lui a soumis ces documents, mais je suis prêt à prendre les propos du procureur pour argent comptant. S'il n'y a pas de nouveaux éléments de preuve, alors nous <sommes très contents>. <Ainsi,> s'il n'y a pas de nouvelles preuves, il n'y a pas lieu <alors> de demander un <délai pour étudier de nouveaux possibles éléments de preuve>.

[15.00.07]

J'aimerais souligner à l'attention de la Chambre que la question de la libération d'une centaine de prisonniers a commencé <> lorsque <> la défense de Nuon Chea a eu accès à une publication du DC-Cam, <de janvier 2011, dans laquelle> ce document particulier a été analysé et il a été conclu que cette centaine de prisonniers avaient été <en fait> libérés. Ce document du DC-Cam, c'est… à la cote E3/7326.

Je suis heureux d'apprendre que l'Accusation a pris <sur> son temps <libre> pour faire des recherches, mais <pour le moment,> nous sommes plus enclins à nous fonder sur les conclusions du DC-Cam. Et je suis sûr qu'il y a des personnes qui peuvent lire le khmer et qui <sont mieux à même de comparer les> noms <que l'Accusation> qui<, elle,> se fonde sur <une liste> traduite en anglais<>.

[15.01.26]

<Le fait est que, à ce jour,> personne du DC-Cam <ne s'est jamais rétracté et a dit> que ces prisonniers avaient <simplement> été envoyés à Prey sar de manière temporaire <puis avaient été renvoyés.>

Si j'ai bien compris le procureur, il y a au moins 80 prisonniers dont il ne peut pas retrouver <la> trace. Et <peut-être que les> prisonniers <qui ont été renvoyés de Prey Sar à> S-21 ont été <à nouveau> accusés <de quelque chose, cela, nous ne le savons pas>. Et peut-être le témoin <2-TCW-916> pourra nous éclaircir, nous apporter des éclaircissements sur ce point.

Dire que nous montons <cela de toutes pièces>, cette question des 100 prisonniers libérés, je crois qu'il est un peu trop tôt pour le dire.

Cela <étant> dit, <>si nous nous en tenons à ce qu'a dit le procureur, il n'y a pas de raison de reporter ou proroger les audiences, car il n'y a <apparemment> pas <> de nouveaux éléments de preuve découverts dans les dossiers 003 et 004, et je me

réjouis de l'apprendre.

[15.02.41]

M. LYSAK:

Monsieur le Président, brièvement, pour que tout soit dûment acté, la Défense fait référence à une brochure publiée par le DC-Cam. Cette brochure ne fait que donner une liste des <noms de> 100 personnes. Aucun effort n'a été fait pour assurer le suivi et voir si ces gens sont réapparus ensuite.

L'autre document que j'ai mentionné déjà, pour lequel le DC-Cam a fait des recherches, est le document E3/8778.

Ici, le DC-Cam a fait des recherches concernant les listes antérieures, et ils ont trouvé exactement ce que j'avais constaté, à savoir que ces gens n'ont pas été relâchés. En réalité, ils ont été envoyés à Prey sar, et <ils ont> trouvé des documents <montrant que ces personnes> avaient été renvoyées à S-21.

Que <ce> soit clair: le DC-Cam n'a pas fait cette recherche de terrain <en ce qui concerne> ces 100 soldats de la division 920. Le DC-Cam n'a fait que publier la liste.

[15.04.02]

M. LE PRÉSIDENT:

Juge Lavergne, je vous en prie.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Juste une clarification. Est-ce que ces deux publications du DC-Cam sont au dossier? Je comprends que la dernière, évidemment,

est au dossier puisqu'il y a un numéro "E3", mais qu'en est-il de la première à laquelle vous faisiez référence, Monsieur le procureur?

M. LYSAK:

Vous parlez de deux publications? Je ne suis pas sûr d'avoir saisi.

[15.04.32]

M. LE JUGE LAVERGNE:

Oui, il me semble que vous avez fait état d'une première publication concernant la liste des 100 personnes qui auraient été relâchées, et vous avez dit "ce n'est qu'une liste", mais je comprends qu'il y a quand même quelque chose qui a été publié. Est-ce que… s'il s'agit d'un article, est-ce que cela figure au dossier, ou est-ce que c'est un document qui n'est pas au dossier?

M. LYSAK:

Bien. Le rapport de travail de terrain du DC-Cam dont j'ai parlé impliquait des recherches de terrain pour retrouver <> des gens <parmi ceux libérés, dans les documents antérieurs,> qui seraient encore là. Ça, c'est E3/8778.

Puis, il y a un document évoqué par la Défense. Ça, c'est une brochure publiée par le DC-Cam. Et dans cette brochure, <il y a une> liste de 100 <en plus des autres survivants déjà> connus de S-21<>. Je n'ai pas la cote en "E3".

La Défense en a parlé. Je pense que le document a été déclaré

recevable, mais je n'ai pas la cote "E3" de cette publication.

Me KOPPE:

<E3/7326>, si cela peut vous aider<>.

[15.06.09]

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre remercie toutes les parties pour leurs observations, pour les réponses aux observations de la défense de Nuon Chea et de Khieu Samphan. La Chambre en tiendra compte pour statuer sur la requête présentée par Me Koppe. Cette requête a été appuyée par la défense de Khieu Samphan.

L'audience touche à sa fin. Les débats reprendront le 4 avril 2016, soit lundi prochain, à 9 heures du matin. Ce jour-là, la Chambre entendra un témoin, 2-TCW-827, concernant le traitement des Cham. Ces informations s'adressent aux parties et au public.

Agents de sécurité, veuillez reconduire Khieu Samphan et Nuon Chea au centre de détention et veuillez les ramener dans le prétoire le lundi 4 avril 2016 pour 9 heures du matin.

L'audience est levée.

(Levée de l'audience: 15h07)